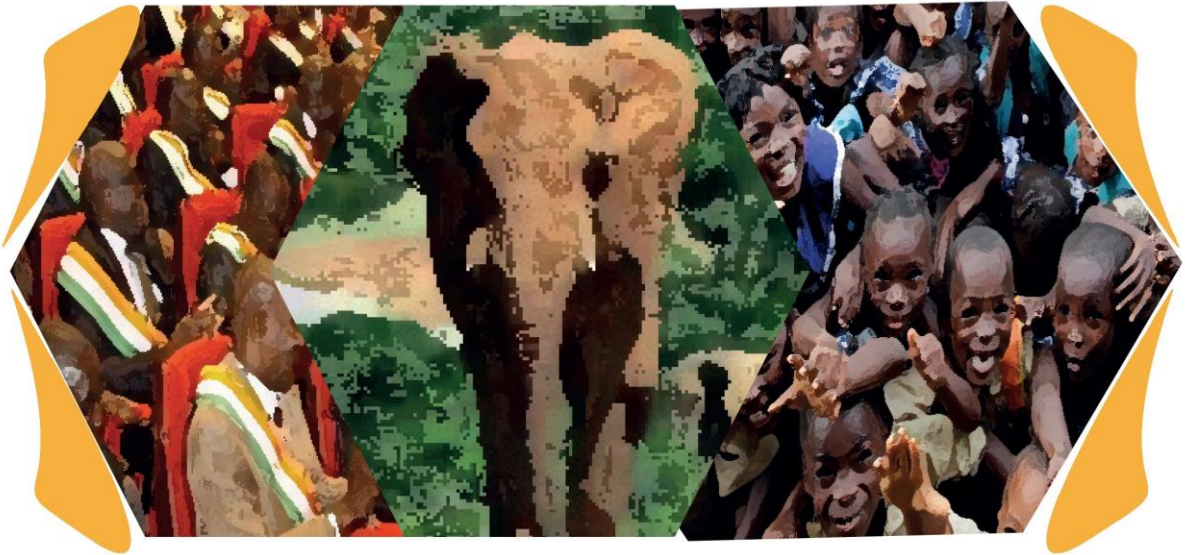


Réforme/Révision constitutionnelle
Contribution de la société civile

PROBLEMATIQUE, OPPORTUNITES ET MODALITES D'UNE NOUVELLE CONSTITUTION EN CÔTE D'IVOIRE



Résultats de l'enquête d'opinion sur la nouvelle Constitution en Côte d'Ivoire

 **A.P.D.H.**
Actions pour la Protection des Droits de l'Homme

**FRIEDRICH
EBERT** 
STIFTUNG

AVANT PROPOS

INTRODUCTION

I. PRESENTATION DE L'APDH

II. PROTOCOLE ET METHODOLOGIE DE LA PRESENTE ENQUETE

A. REDACTION DES TERMES DE REFERENCE

B. ELABORATION DES OUTILS DE COLLECTE D'INFORMATION DE L'ENQUETE ET LES DILIGENCES AVANT LE DEPLOIEMENT DES ENQUETEURS

- ✓ Les fiches de collecte d'information de l'enquête
- ✓ Les diligences avant le déploiement des enquêteurs

C. LA FORMATION DES ENQUETEURS

D. METHODE DE TRAITEMENT ET D'ANALYSE DES DONNES

1. Saisie et apurement, codification
2. Traitements et analyse des données

III. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A. LE DEPLOIEMENT DES ENQUETEURS

B. LES DIFFICULTES RENCONTREES SUR LE TERRAIN

C. LA CONTRE ENQUETE

IV. OBJECTIVITE SCIENTIFIQUE DE L'ETUDE

A. UN ECHANTILLONNAGE TECHNIQUE

1. Univers de l'étude
2. Base de sondage
3. Type d'échantillonnage
4. Stratification de l'univers
5. Définition des unités primaires
6. Taille des unités primaires
7. Calcul du taux de sondage
8. Taille de l'échantillonnage
9. Choix des unités primaires
10. Constitution de la base de sondage
11. Sélection des unités secondaires
12. Sélection de ménage
13. Méthode de remplacement

B. LA SUPERVISION D'UN HUISSIER

C. LA DISPONIBILITE DES FICHES

V. RESULTATS DE L'ENQUETE ET ANALYSE

A. PROFILS ET SITUATION GEOGRAPHIQUE DES PERSONNES ENQUETEES

B. LA CONSTITUTION EST ELLE LUNE DES CAUSES DE LA CRISE ?

- C. PROJET DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE CONNU DU PUBLIC
- D. DISPONIBILITE A PARTICIPER A UN REFERENDUM SUR LA REVISION CONSTITUTIONNELLE
- E. LA CEI INAPTE A ORGANISER UN REFERENDUM CREDIBLE
- F. DE LA CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

- 1. Une connaissance approximative des dispositions
- 2. Les dispositions mieux connues de la constitution

- G. DE LA NECESSITE DUNE REFORME OU DUNE REVISION CONSTITUTIONNELLE

- 1. Les conditions dune reforme ou révision réussie
- 2. Reforme ou révision, quel choix ?

- H. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- 1. La condition « ne s'être jamais prévalue d'une autre nationalité »
- 2. La nationalité des ascendants du candidat

- I. LES DISPOSITIONS INTANGIBLES POUR LA MAJORITE DES ENQUETES

- 1. Le mandat du président de la république
- 2. La limitation d'âge des candidats

- J. DES INNOVATIONS

- 1. Un quota de 30% pour les femmes
- 2. L'introduction du poste de vice président
- 3. L'introduction du sénat

- K. UNE CONSTITUTION QUI RASSEMBLE

VI. LES PROPOSITIONS DE L'APDH

- A. LES PROPOSITIONS DE L'APDH SUR LES QUESTIONS DE FORME ET DE PROCEDURE

- 1. La révision plus pertinente que la reforme
- 2. De la nécessité d'une démarche inclusive

- B. LES PROPOSITIONS DE L'APDH SUR LES QUESTIONS DE FOND

- 1. Les préalables a une reforme ou une révision constitutionnelle réussie
- 2. La reforme des conditions d'éligibilités
- 3. Le quota au profit des femmes
- 4. La clarification du droit de saisir le conseil constitutionnel reconnu aux associations de défense des droits de l'homme
- 5. L'indépendance de la justice
- 6. Le financement de la société civile

CONCLUSION : LA POLITIQUE INSPIRE ENCORE LA PEUR

Avant-propos



M. Yaurobat A. Denis

Depuis que l'initiative de la mise en place d'une nouvelle constitution est entrée dans sa phase opérationnelle en Côte d'Ivoire, la classe politique et le monde académique sont entrés dans une certaine effervescence. Il ne s'est plus passé de jour, sans que les medias ne se fassent l'écho d'opinion de tel homme politique ou de tel autre intellectuel, s'exprimant longuement sur la question. Le débat s'est si cristallisé au sommet de la pyramide entre les élites, qu'il s'est dégagé le net sentiment qu'il était dénié aux autres populations dans leur grande diversités socio-économiques, le droit d'y participer. Comment leur donner l'opportunité de prendre part à ce débat sur le changement de la constitution qui occupe en ce moment, les hauteurs de l'actualité en Côte d'Ivoire ? Comment connaître l'opinion de la majeure partie des citoyens sur cette thématique vitale pour la nation ?

Les régimes démocratiques, on le sait, se conçoivent traditionnellement, comme le mode normal par lequel la voix du peuple est prépondérante dans tous les processus de décisions devant régir la vie de la nation, mais aussi comme le mode exclusif, de la participation des citoyens à la vie politique, à la vie publique. Dans cette optique, il importe de connaître les aspirations de la population chaque fois que se pose une question fondamentale qui engage l'avenir de la nation.

Or ce dont il est question aujourd'hui, c'est la volonté exprimée par le chef de l'Etat de doter le pays d'une nouvelle Constitution. Quand on sait que dans un passé très récent, ce sujet a montré sa capacité à déclencher tant de passion jusqu'à constituer l'une des causes de la crise armée que le pays a connu, nous en avons déduit son importance et compris qu'il était nécessaire de le traiter dans une approche inclusive.

En effet, comment peut-il en être autrement, surtout lorsqu'il s'agit d'une Constitution dont l'élaboration procède normalement du peuple, du moins dans les régimes qui se veulent démocratiques comme le nôtre.

Bien plus, le caractère inclusif que nous voulons donner au débat sur la nouvelle Constitution devient encore plus pertinent en ce sens que cette démarche du chef de l'Etat peut aussi s'appréhender au regard de la justice transitionnelle dont la dernière étape concerne effectivement les réformes institutionnelles pour garantir aux victimes, la non répétition des exactions dont elles ont été l'objet. Dès lors, Il est essentiel d'assurer une synergie entre, d'une part, les acteurs politiques et le monde académique, et d'autre part, les citoyens et le monde associatif dans toutes ses composantes.

A travers cette enquête sociale de perception de l'opinion des ivoiriens sur la réforme ou la révision de la Constitution, notre organisation a pour ambition de connaître les sensibilités diverses présentes au sein de la société sur cette question fondamentale et de les porter comme une contribution au débat qui a lieu en ce moment sur le sujet. Nous voulons ainsi favoriser une grande liberté de parole sur cette démarche qui concerne l'avenir de toute la nation.

Il ne faut pas se le cacher, si nous voulons une démocratie dynamique, nous devons encourager des formes nouvelles de participations qui permettent aux citoyens, à l'ensemble des citoyens, de se prononcer plus souvent et plus directement sur les questions fondamentales pour l'avenir de la société.

Nous ne pouvons enfin finir ce propos sans exprimer nos sentiments de reconnaissance à l'endroit de la Fondation Friedrich Ebert qui a compris le bien-fondé de notre démarche et a décidé de nous accompagner techniquement et financièrement.

Abraham Denis YAUROBAT

Enseignant-Formateur

Expert en Gouvernance -Redevabilité –RSE

Consultant en Droit de L'Homme.

PRESIDENT DE L'APDH

INTRODUCTION

Il résonne à l'esprit de tous les ivoiriens, le propos historique tenu par le premier Président de la Côte d'Ivoire à l'occasion de la proclamation de l'indépendance du pays, le 07 août 1960: *« En vertu du droit inaliénable de tout peuple à disposer de lui-même, je proclame l'indépendance de la Côte d'Ivoire... »*.

Cette déclaration d'indépendance rappelle l'article 1^{er} alinéa 1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que : *« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement, leur développement économique, social et culturel »*.

L'indépendance de la Côte d'Ivoire a été consacrée par l'adoption de la constitution en 1960 qui va régir les institutions politiques du pays jusqu'à sa suspension à l'occasion du coup d'état du 24 décembre 1999.

Après ce coup d'état, la Côte d'Ivoire s'est dotée d'une nouvelle Constitution, celle du 1^{er} août 2000. L'adoption de celle-ci a donné lieu au fameux débat sur le "et" et le "ou" qui a cristallisé les positions sur la vision de la Côte d'Ivoire. Cette Constitution bien qu'adoptée par référendum avec plus de 86% des voix sera remise en cause et indexée comme l'une des causes de la rébellion armée de 2002. Les négociateurs de l'accord de Linas Marcoussis vont convenir d'une révision constitutionnelle en proposant même des moutures d'articles.

Ainsi, à la fin de la décennie de crise militaro politique dont le pique a été la crise postélectorale, la Côte d'Ivoire s'est engagée dans un processus de justice transitionnelle dans le but d'exorciser les violences qui ont profondément balafré le tissu social. La justice transitionnelle repose sur quatre droits fondamentaux : le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à la réparation, le droit aux garanties de non-répétition et aux réformes institutionnelles.

Ces quatre principes ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 1997 et retenus comme les «piliers» ou encore les bases, les éléments fondamentaux de la justice transitionnelle. Les différentes étapes du processus ivoirien de justice transitionnelle, bien que se voulant originales n'ont pas dérogé dans leur forme aux quatre étapes sus mentionnées en faveur des victimes. Elles se sont déclinées de la façon suivante :

En ce qui concerne le droit de savoir et le droit à la vérité, la Côte d'Ivoire a mis en place deux commissions importantes. D'abord, la Commission Nationale d'enquête (CNE), puis la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR). Mécanismes non judiciaires, ces deux commissions ont contribué globalement à faire la lumière sur les nombreuses exactions commises durant la crise postélectorale.

Quant au droit à la justice, cette deuxième composante a permis non seulement de mettre en exergue le tribunal militaire(TM), de créer la cellule spéciale d'enquête et d'instructions (CSEI) et de mener des poursuites contre des présumés auteurs au plan national, mais surtout de faire appel à la cour pénale internationale (CPI), pour juger certains des auteurs de crimes graves commis durant la crise postélectorale.

Pour ce qui est du droit à la réparation, l'indemnisation des nombreuses victimes de la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire, a donné lieu à la création de plusieurs structures. En effet, la défunte CDVR a fait place à la commission nationale pour la réconciliation et l'indemnisation des victimes (CONARIV). Cette dernière, créée le 24 mars 2015 et présidée par Mgr Paul Siméon Ahouana, devrait permettre au Gouvernement d'apporter une *“réponse plus efficace au nécessaire devoir de solidarité de l'Etat à l'endroit de toutes les victimes des différentes crises survenues en Côte d'Ivoire”*. Mission qu'elle a d'ailleurs débutée par la publication d'une liste de victimes qui devraient bénéficier de cette indemnisation.

Ces trois premières étapes, ont fait l'objet de l'observatoire de la justice transitionnelle mis en place en 2013 par L'APDH pour évaluer le bon fonctionnement de tous ces mécanismes. Dans ce cadre, L'APDH a, dans un rapport paru en mars 2015 et intitulé « Côte d'Ivoire, justice transitionnelle piégée ? », relevé les insuffisances qui, à chaque étape, ont compromis les résultats de tous ces mécanismes. Notre organisation avait regretté le caractère non inclusif des différents mécanismes qui n'ont procédé que de l'initiative et de la volonté du seul pouvoir écartant ainsi la société civile et l'opposition. Les procédures judiciaires tant nationales qu'internationales n'ont été instruites que contre le camp des vaincus alors même que plusieurs rapports crédibles attestent de graves violations des droits de l'homme dans le camp des vainqueurs. L'une des graves violations des droits des victimes dans le cadre de ce processus, a été la non publication jusqu'à ce jour du rapport de la CDVR, empêchant ainsi les victimes d'exercer leur droit de savoir.

La quatrième étape, celle actuelle, relative aux garanties de non répétition, exige que des réformes constitutionnelles législatives et institutionnelles soient engagées à l'effet d'éviter la répétition des graves violations des droits de l'homme que le pays a connu. Dans ce cadre le gouvernement s'est engagé à reformer la Constitution ivoirienne pour dit-il, y extirper les germes du conflit. Et depuis lors, cette question suscite de l'intérêt chez les leaders d'opinion. Cela est d'autant plus compréhensible que, quelle que soit sa présentation et son contenu, la Constitution est considérée comme la règle la plus élevée de l'ordre juridique de chaque pays. C'est le texte qui fonde l'organisation de l'État et qui garantit le respect des droits fondamentaux des personnes. Dès lors, sa révision est soumise à des procédures et requiert une certaine minutie. Mais bien plus, l'on se souvient que l'actuelle Constitution, au regard de la charge émotive et des passions qu'elle avait déclenchées en 2000 peut être encore catalyseur de ressentiment si l'on veut se référer à la grande campagne du « et » et du « ou » qui avaient à eux seuls monopolisé le débat lors du référendum de 2000.

Par ailleurs, un peu partout sur le continent, des Présidents sont soupçonnés de vouloir modifier leur Constitution pour se maintenir au pouvoir surtout lorsqu'ils entament leur dernier mandat. Et le Président Alassane Ouattara n'échappe pas à cette suspicion de vouloir réviser la Constitution du pays pour lever le blocage à un nouveau mandat, ou à tout le moins se désigner un dauphin constitutionnel en lieu et place du peuple souverain. Or l'article 21.3 de la DUDH stipule que : **« la volonté du peuple est le fondement des autorités publiques. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente, assurant la liberté du vote »**. Pour toutes ces raisons et pour éviter de monopoliser le débat sur cette question seulement au niveau des élites politiques et académiques, l'APDH a décidé de l'ouvrir à toute la population à travers une enquête sur la perception des ivoiriens, relative à cette révision ou réforme constitutionnelle.

I- PRESENTATION DE L'APDH

Actions pour la Protection des Droits de l'Homme dite APDH, est une Organisation non gouvernementale créée en Mars 2003 et travaillant essentiellement en Côte d'Ivoire conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 de la République de Côte d'Ivoire.

Elle a pour but d'assurer la défense, la protection et la promotion des Droits de l'Homme, tels que proclamés par les différents instruments internationaux et garantis par les textes nationaux. Elle s'est donnée pour principes : **l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité.**

L'APDH est dotée du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine, sous la référence OBS/454, statut qui lui a été conféré, lors de la 53e session de la Commission, tenue du 9 au 23 avril 2013 en Gambie.

Les travaux de l'APDH sur les victimes de la crise post-électorale ont obtenu en 2012, la mention Spéciale du prix des droits de l'homme de la République de France décerné par la Commission Nationale Consultative des Droits de l'homme de France ;

L'APDH aujourd'hui, c'est une équipe jeune, dynamique, multidisciplinaire, qualifiée et engagée à impulser des changements durables qui réduisent les vulnérabilités et les inégalités.

II. PROTOCOLE ET METHODOLOGIE DE LA PRESENTE ENQUETE

Cette étape a été marquée par les opérations suivantes : la rédaction des termes de référence, les outils de collecte d'information de l'enquête, la formation des enquêteurs et l'établissement d'une méthode de traitement et d'analyse des données.

A-Rédaction des termes de référence

Il s'est agi de fixer le canevas c'est-à-dire, présenter le contexte de l'enquête, en définir les objectifs, la cible ainsi que le chronogramme de sorte à baliser notre travail.

B -Elaboration des outils de collecte d'information de l'enquête et les diligences avant le déploiement des enquêteurs

Les outils de collecte d'information de l'enquête sont les suivants :

❖ Les fiches de collecte d'information de l'enquête

En plus des questions liées à l'identité des enquêtés et de celles relatives à la connaissance de la Constitution, les fiches ont été élaborées en tenant compte des questions constitutionnelles qui préoccupent l'opinion nationale. Il s'agit de la révision ou de la réforme de la Constitution, de l'âge des candidats, des conditions d'éligibilité, des préalables à une révision ou réforme réussie. Au-delà de ces questions purement constitutionnelles les fiches de collecte d'informations ont intégré des questions plus générales de nature à indiquer l'intérêt plus ou moins avéré de l'ensemble du processus

❖ Les diligences avant le déploiement des enquêteurs

Il est stratégique pour ce type d'enquête sociale d'informer les autorités administratives et politiques. Deux types de courriers ont donc été rédigés, à savoir : les courriers d'information adressés aux autorités et les ordres de mission. Les autorités suivantes ont été saisies :

- Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
- Le Maire de la commune de BINGERVILLE
- Le Maire de la commune de COCODY,

- Le Maire de la commune d'ADJAME
- Le Maire de la commune d'ATTECOUBE
- Le Maire de la commune du PLATEAU
- Le Maire de la commune d'ANYAMA
- Le Maire de la commune de TREICHVILLE
- Le Maire de la commune de MARCORY
- Le Maire de la commune de PORT-BOUET
- Le Maire de la commune de KOUMASSI
- Le Maire de la commune de YOPOUGON
- Le Préfet de Région du HAUT SASSANDRA et le Maire de la commune de DALOA
- Le Préfet de Région du GBEKE et le Maire de la commune de BOUAKE
- Le Préfet de Région du PORO et le Maire de la commune de KORHOGO
- Le Préfet de Région du GONTOUGO et le Maire de la commune de BONDOUKOU.

C -La formation des enquêteurs

Deux sessions de formation conduite par Mr TIE BI TRA ALAIN consultant, Ingénieur Economiste Statisticien ont eu lieu au siège de l'APDH, pour outiller les enquêteurs.

La première qui a eu lieu le 18 mai 2016 a consisté en une initiation au lexique de l'enquête. A cet effet, les agents enquêteurs ont pu s'approprier des notions de révision constitutionnelle et de réforme constitutionnelle. Ils ont fait un tour d'horizon de l'ensemble des groupes ethniques et des différentes régions de la Côte d'Ivoire. Par ailleurs La préparation des enquêteurs a aussi permis de revisiter l'ensemble des termes de référence du projet ainsi que les fiches d'enquête afin de les maîtriser. Enfin, un accent particulier a été mis sur la sensibilisation. Le formateur a profité de l'occasion pour prodiguer des conseils aux enquêteurs tout en faisant ressortir les qualités que doit avoir un bon enquêteur (l'intelligence, la patience, l'honnêteté, etc).

La seconde session de la formation, programmée le 20 mai 2016 visait essentiellement l'échantillonnage. Au cours de celle-ci, les équipes ont été constituées. Les enquêteurs ont été formés à la reconnaissance des districts de recensement (DR), à l'utilisation et à la lecture des cartes et à l'identification des différentes zones de l'étude.

D- Méthode de traitement et d'analyse des données

1-Saisie et apurement, Codification

Pour réussir cette enquête, il est nécessaire d'apprêter les masques de saisie avant le début des opérations de terrain. Un masque de saisie qui tient compte de quelques cohérences internes du questionnaire. La saisie des données se fait sur le logiciel Sphinx version 4 après la codification des questions ouvertes. L'encadrement a été assuré par le consultant qui a élaboré les différents masques de saisie et le programme de contrôle de cohérences ainsi que l'apurement.

Après les opérations de saisie et avant la phase d'apurement, un premier test sur la qualité des données se fait.

Pour l'apurement, des spécifications de contrôle seront traduites en programmes de contrôle de cohérence.

2-Traitements et Analyse des données

La méthode utilisée pour l'analyse des données est l'analyse descriptive des données : Analyse univariée, Analyse bivariée et les tests statistiques. L'analyse descriptive des données collectées se fonde sur les tableaux produits à l'aide du logiciel **sphinx 4**, afin de commenter les résultats d'enquête tels que révélés par ces tableaux pour chacune des cibles de l'enquête.

III-LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A- Le déploiement des enquêteurs

Notre zone d'étude est composée de cinq (5) villes, en occurrence, Abidjan, Bouaké, Korhogo, Daloa et Bondoukou. Toute la zone d'étude constitue les strates. Cependant, la ville d'Abidjan a été divisée en quatre (4) strates : Abidjan-Nord, Abidjan-Sud, Abidjan-Est et Abidjan-Ouest. En tout, nous nous retrouvons à huit (08) strates sur l'étendue du territoire. (cf. un échantillonnage technique)

Nous avons déployé 18 enquêteurs sur le terrain, dont huit(8) à Abidjan et dix (10) à l'intérieur du pays. En ce qui concerne l'intérieur du pays, les délégations locales de l'APDH ont été mises à contribution. Les enquêteurs déployés se déplaçaient par équipe de deux personnes par zone et devaient sillonner et recueillir directement les informations auprès des ménages et les bureaux dans la zone d'étude. Cette opération a commencé le 26 mai 2016 et a duré environ deux (2) semaines. Au cours de cette période, les enquêteurs avaient à renseigner après une majoration de l'échantillonnage, le nombre de fiches suivant :

- Abidjan-Nord : 235 fiches,
- Abidjan-Sud : 255 fiches,
- Abidjan-Est : 235 fiches,
- Abidjan-Ouest : 228 fiches
- Bouaké : 165 fiches,
- Korhogo : 60 fiches,
- Daloa : 60 fiches.
- Bondoukou : 60 fiches

Au total, 1298 fiches ont été émises.

B- Les difficultés rencontrées sur le terrain

Les difficultés rencontrées sont le résultat d'une diversité de facteurs. Nous pouvons entre autres énumérer d'abord les difficultés liées aux aléas climatiques. La période du sondage a coïncidé avec le début de la grande saison des pluies en Côte d'Ivoire qui a quelque peu perturbé les enquêteurs dans leur mobilité, et provoqué des difficultés tant au niveau des moyens de transport que de la rencontre des enquêtés.

Ensuite les enquêteurs ont dû faire face à l'analphabétisme et au manque d'instruction d'une grande frange de la population. Il s'agissait de leur traduire les questions en ayant recours à des traducteurs. Cela a causé un ralentissement du travail.

Enfin, la situation socio-politique émaillée par les deux dernières crises a instauré un climat de méfiance, de peur, d'hostilité, de réticence et d'agressivité au sein de certaines populations, si bien que certains enquêtés n'étaient pas du tout avenants, car ils trouvaient le sujet trop sensible et lié à la politique.

C- la contre –enquête

Les coordonnateurs du projet ont visité la zone d'étude après le passage des enquêteurs pour s'assurer de l'effectivité des collectes de données dans les DR choisis

IV-OBJECTIVITE SCIENTIFIQUE DE L'ETUDE

A- Un échantillonnage technique

1-Univers de l'étude

La zone d'investigation a regroupé les villes suivantes : le district d'Abidjan et les villes de Bouaké, de Korhogo, de Daloa et de Bondoukou.

L'univers de l'étude est donc constitué de l'ensemble des ménages des endroits sus mentionnés y compris les lieux de travail.

2-Base de sondage

La base de sondage est un extrait du fichier du RGPH 2014 et 1998. Elle fournit des informations sur la population et le nombre de ménages / habitants par DR dans les localités visées.

3-Type d'échantillonnage

L'échantillonnage doit répondre aux objectifs des termes de références dont les plus importants dans le choix du type d'échantillonnage sont les suivants :

- Retenir le scénario le plus économique
- Fournir un échantillon représentatif

Compte tenu des objectifs mentionnés ci-avant, nous avons réalisé un sondage aléatoire stratifié à deux degrés. Ce type de sondage est le plus utilisé pour la réalisation des enquêtes auprès des ménages en Afrique. Il possède les avantages suivants :

« Problématique, opportunité et modalité d'une nouvelle constitution en Côte d'Ivoire. »
Résultats de l'enquête sociale d'opinion sur l'initiative d'une nouvelle constitution ivoirienne.
Juillet 2016

- Il est adapté aux bases de sondage existantes (généralement les résultats d'un RGPH) et permet de palier leurs insuffisances ;
- Il permet de reconstituer la population générale
- La stratification permet d'obtenir un échantillon représentatif par strate. Cette stratification permet aux unités primaires d'être les plus proches (semblables) possibles.
- Le tirage à deux degrés permet de réduire la dispersion dans l'échantillon (la distance entre deux ménages à interviewer) et donc de réduire le coût et le temps de réalisation. Une répartition judicieuse entre le nombre et la taille des unités primaires permet d'obtenir une précision suffisante des indicateurs statistiques observés sur l'échantillon.
- Il est économique

4-Stratification de l'univers

Comme mentionné précédemment, le plan de sondage doit permettre de disposer d'un échantillon représentatif de l'ensemble de la population étudiée. La plus grande unité permettant de réaliser cet objectif est la commune ou un regroupement de communes. Ainsi donc, le district d'Abidjan et les villes choisies forment 8 strates. Le district d'Abidjan (divisé en quatre (4) strates : Abidjan Ouest ; Abidjan Est ; Abidjan Sud et Abidjan Nord) et les villes de Bouaké, Korhogo, Bondoukou, Daloa. Chaque strate se compose de la façon suivante :

- Strate 1 : Abidjan Est (Cocody, Adjamé, Attécoubé, Bingerville, Plateau)
- Strate 2 : Abidjan Ouest (Yopougon, Songon)
- Strate 3 : Abidjan Nord (Abobo, Anyama)
- Strate 4 : Abidjan Sud (Treichville, Marcory, Koumassi, Port Bouet)
- Strate 5 : Bouaké
- Strate 6 : Daloa
- Strate 7 : Korhogo
- Strate 8 : Bondoukou

5-Définition des unités primaires

L'unité primaire est le District de Recensement (DR) ou les quartiers.

6- Taille des unités primaires

La taille des unités primaires varie selon la strate (le quartier).

7-Calcul du taux de sondage

La taille de l'échantillon est celle qui permet d'avoir une précision raisonnable des indicateurs calculés à partir de l'échantillonnage. Dans le cas d'un sondage aléatoire simple, on peut calculer la taille de l'échantillon requise en appliquant la formule suivante :

$$n = (t^2 \times p(1-p)) / m^2$$

n = taille d'échantillon requise

t = niveau de confiance à 95% (valeur type 1,96)

p = degré de variabilité correspondant ici au pourcentage de personnes ayant votées à la dernière élection présidentielle.

m = marge d'erreur à 5% (valeur type 0,05).

8-Taille de l'échantillon

La formule précédente servira à calculer cette taille. Nous considérons comme degré de variabilité le pourcentage de personnes ayant votées à la dernière élection. Le tableau ci-après fournit la taille de l'échantillon en fonction de la précision. Une marge de 10% a été ajoutée pour tenir compte de l'effet du plan de sondage et des non réponses.

Tableau 1 : Taille de l'échantillon au seuil de 95% selon la précision relative retenue

Rubrique	Marge d'erreur (%)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taille n1	4 174	1 043	464	261	167	116	85	65	52	42
Marge 10%)	417	104	46	26	17	12	9	7	5	4
Taille n	4 591	1 148	510	287	184	128	94	72	57	46

Ainsi la taille de l'échantillon global est de 1148 ménages avec une précision de 02%.

Tableau 2 : Répartition de l'échantillon par strate avec une marge d'erreur de 2%

	Abidjan N	Abidjan E	Abidjan O	Abidjan S	Bouake	Daloa	Korhogo	Bondoukou	TOTAL
(%)	19,76	19,85	18,87	21,05	11,39	4,20	3,75	1,13	100,00
Taille	227	228	217	242	131	48	43	13	1 148

Tableau 3 : Répartition de l'échantillon par strate sur le terrain.

	Abidjan N	Abidjan E	Abidjan O	Abidjan S	Bouaké	Daloa	Korhogo	Bondoukou	Total
%	18,10%	18,10%	17,57	19,65%	12,71%	04,62%	04,62%	04,62%	100%
Taille	235	235	228	255	165	60	60	60	1298

9-Choix des unités primaires

La sélection des unités primaires s'effectue selon un tirage systématique. Le tableau suivant présente les unités primaires tirées.

Tableau 4: Unités primaires tirées dans le district d'Abidjan

QUARTIER	Nombre total DR	Nombre d'unités primaires	Pas	N° DR choisis
Abidjan Nord	604	3	201	0100 à abobo 0346 à abobo 0030 à anyama
Abidjan Est	739	5	147	0030 à adjamé 0075 à attécoubé 0133 à cocody 0033 à bingerville 0015 au plateau
Abidjan Sud	963	4	240	0255 à koumassi 0007 à port bouet 0003 à treichville 0170 à marcory
Abidjan Ouest	643	4	160	0130 à yopougon 0501 à yopougon 1558 à yopougon 6014 à songon
TOTAL		16		16

Source: Nos calculs

Tableau 5 : Unités primaires tirées dans les autres villes

QUARTIER	Nbre de quartier	Nbre de DR*	Nbre d'unités primaires	Pas	N° DR choisis
Bouaké	35	105 (en supposant qu'un quartier fait 3 DR*)	3	35	
Daloa	13	39	3	13	
Korhogo	16	48	3	16	
Bondoukou	10	30	3	10	
TOTAL	74	222	12	74	

10-Constitution de la base de sondage des unités secondaires

Chaque unité primaire sélectionnée fera l'objet, avant l'opération de collecte de données sur le terrain, d'un dénombrement systématique. Ce dénombrement a pour objet de :

- recenser les ménages résidents dans la DR choisie ;
- localiser le lieu d'habitation de chaque ménage ;

De ce dénombrement, l'on constituera la base de sondage des unités secondaires constituée de tous les ménages et des lieux de travail.

11-Sélection des unités secondaires

Lorsque la base de sondage est constituée, on procède à la sélection des unités secondaires.

12-Sélection des ménages

La sélection des ménages à enquêter est faite à partir de la base de sondage précédemment établie de façon aléatoire.

13-Méthode de remplacement

Si le ménage tiré n'est pas disponible pour l'enquête, alors l'enquêteur procède automatiquement à son remplacement. Il prend son suivant immédiat dans le N° d'ordre du ménage sur la fiche de dénombrement.

B- La supervision d'un huissier

Le dépouillement officiel des fiches d'enquêtes a eu lieu le jeudi 09 juin 2016 au siège de l'APDH sous la supervision de Maître BOSSIEHI- LAGO Virginie, huissier de justice titulaire de la 64^{ème} charge Yopougon (Abidjan). Etait également présent à cette cérémonie, M. KOUAME Séraphin, chargé de programme, représentant la Fondation FRIEDRICH HEBERT qui apporte un soutien financier au projet. Après l'ouverture des différents paquets contenant les fiches d'enquête, deux transcripteurs ont procédé à la saisie des premières données de l'enquête sur le logiciel prévu à cet effet, le logiciel sphinx 4. Ce sont au total 1298 fiches d'enquête qui ont été validées et saisies, constituant ainsi le substrat de notre rapport.

C- La disponibilité des fiches

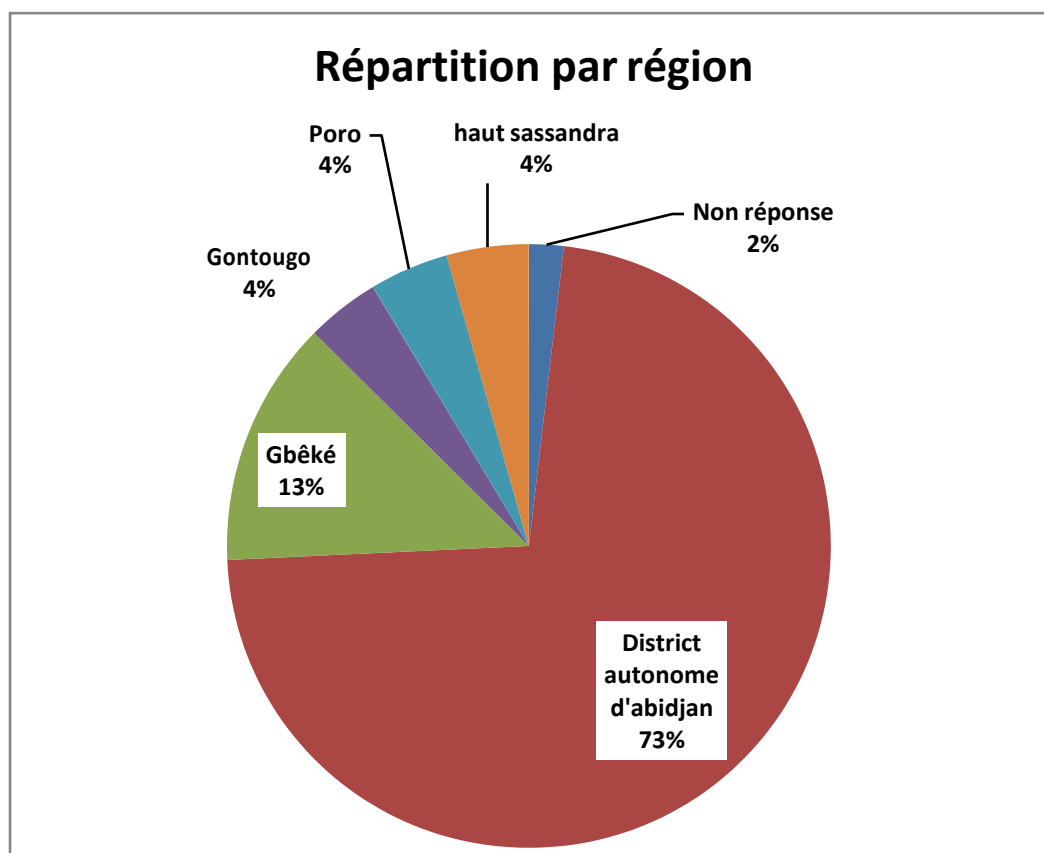
Les fiches d'enquête sus indiquées sont la propriété exclusive de l'APDH. Aussi en vue de protéger l'anonymat des enquêtés et garantir le droit de ceux-ci à la confidentialité, les fiches peuvent être consultées sous certaines conditions.

V- RESULTATS DE L'ENQUETE ET ANALYSE

A- PROFILS ET SITUATION GEOGRAPHIQUE DES PERSONNES ENQUETEES

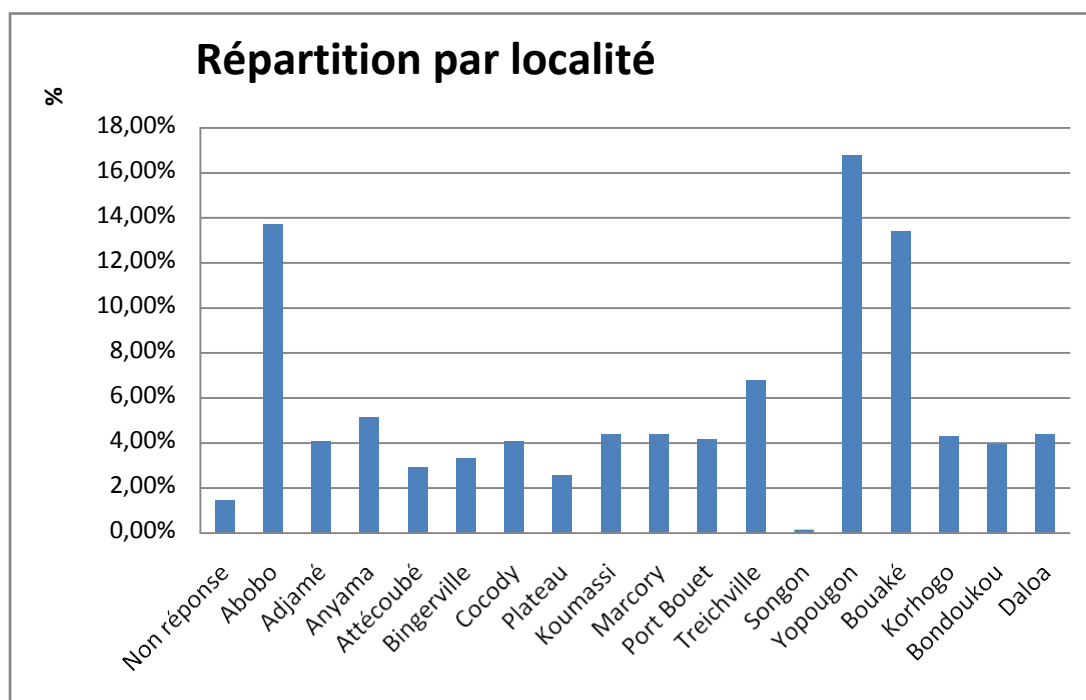
Pour avoir une opinion représentative de l'ensemble de la population, les zones géographiques suivantes ont été couvertes, ainsi que l'indique les chiffres de ce graphique. Les villes d'Abidjan, Bondoukou, Bouaké, Korhogo et Daloa, dont la population représente environ la moitié de la population ivoirienne et qui par ailleurs sont situées géographiquement dans les points cardinaux de ce pays ont fait l'objet de l'échantillonnage. Ainsi d'est en ouest, du sud au nord en passant par le centre, notre enquête a suivi la

configuration démographique des grandes zones du pays. Cette partie montre le caractère inclusif de notre travail.

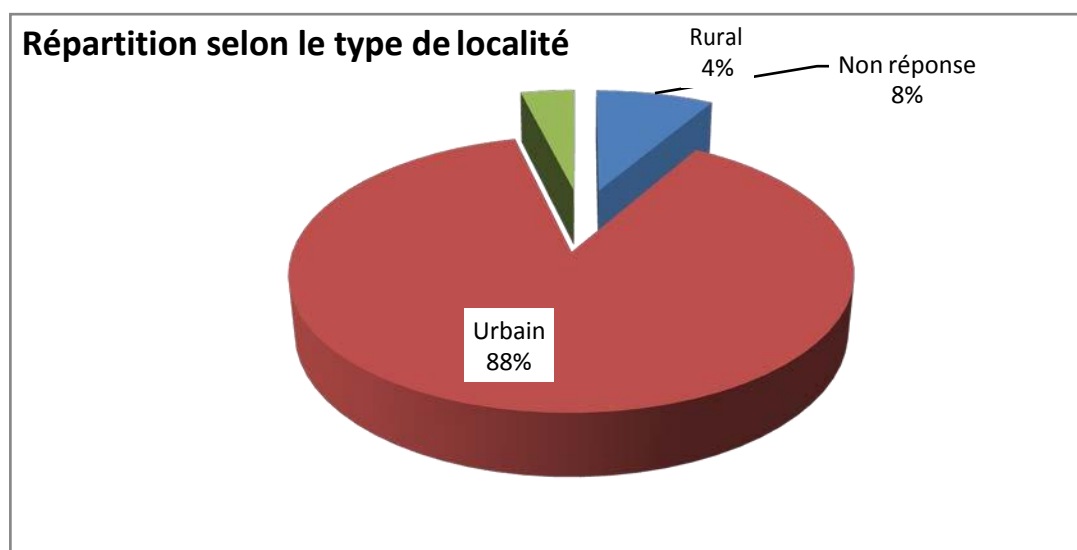


Graphique1. Indiquant la répartition des populations par zone enquêtée.

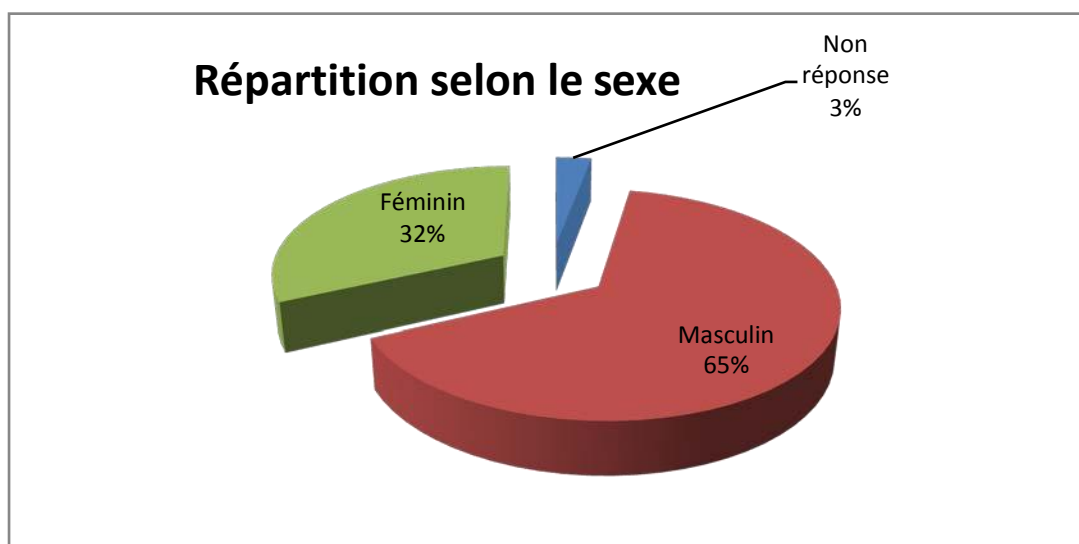
On constate que le District d'Abidjan constitue les 3/4 des personnes enquêtées. Cela s'explique par le fait qu'Abidjan est une zone cosmopolite qui renferme toutes les couches socio culturelles de la Côte d'Ivoire. Mais aussi, ce pourcentage traduit la part qu'Abidjan occupe dans la population générale de Côte d'Ivoire. Le District d'Abidjan est la zone la plus peuplée de la Cote d'Ivoire avec près de 6 millions d'habitants. (cf. RGPH 2014)



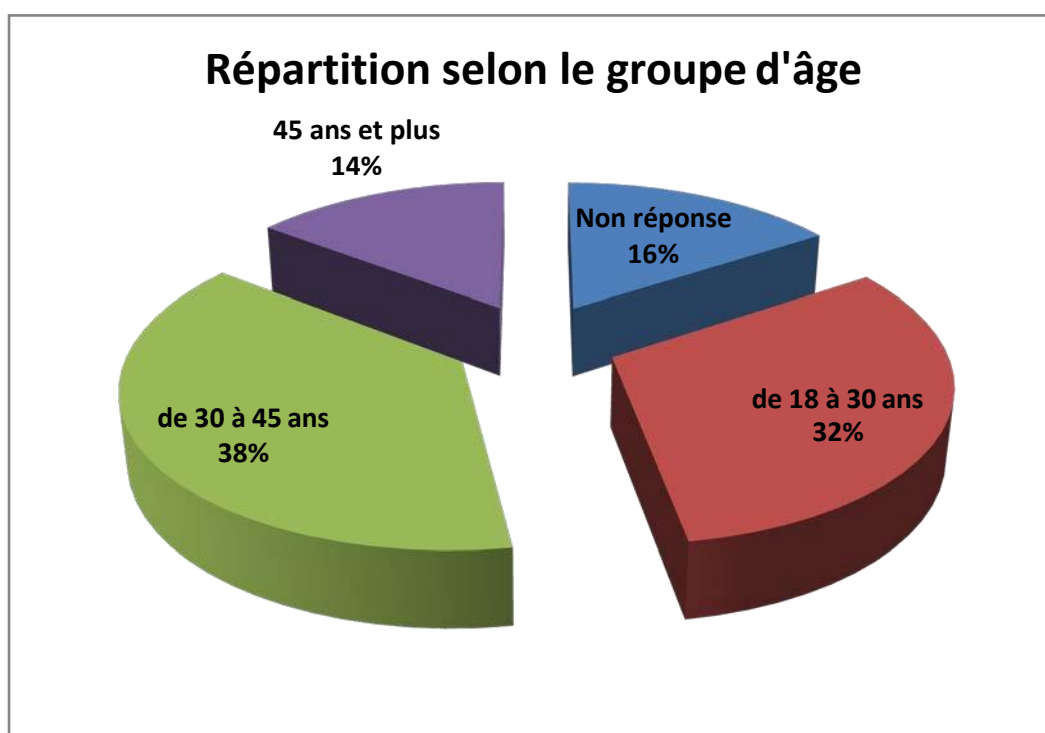
Graphique 2 répartition des populations par localité.



Graphique 3 : répartition des populations selon le type de localité (urbaine ou rurale)

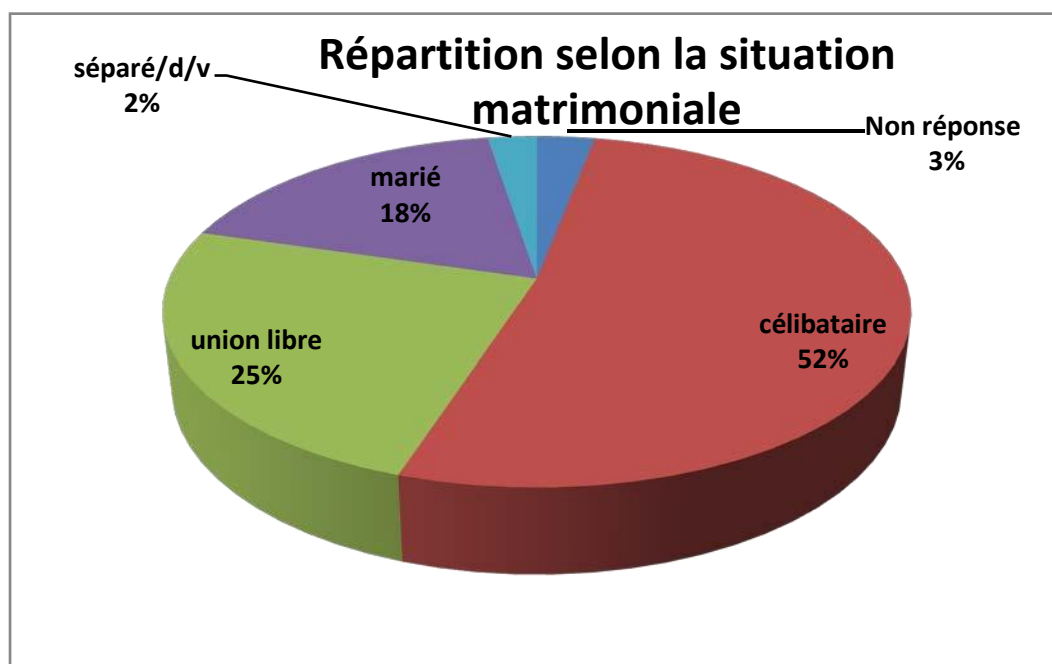


Graphique 5 : répartition des populations selon le sexe



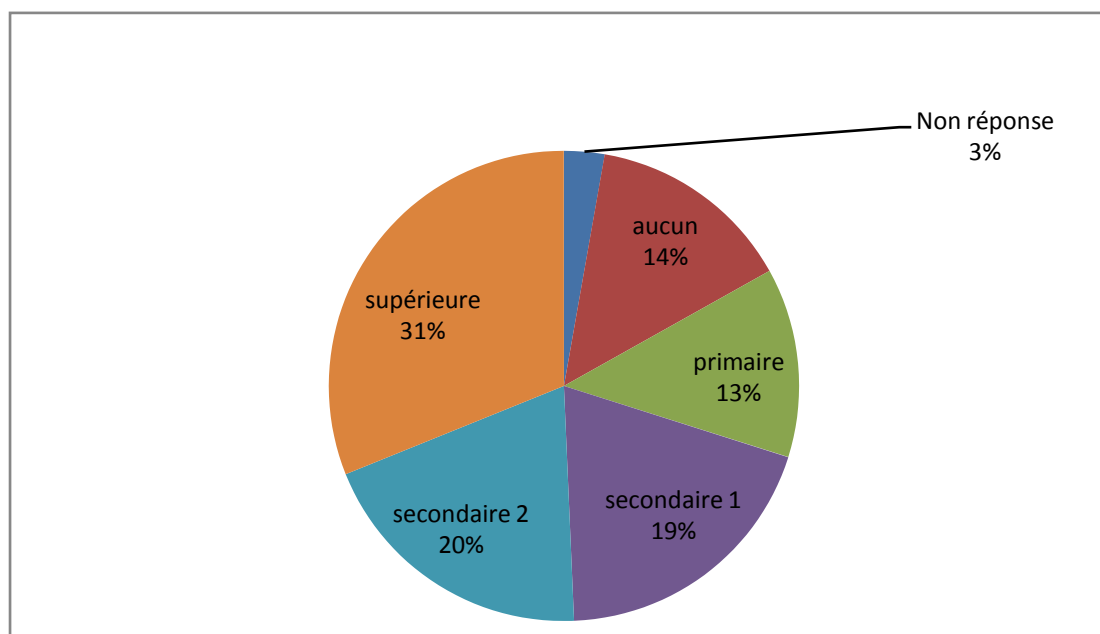
Graphique 6 : répartition des populations en fonction des tranches d'âge

On constate que le taux des enquêtés situés entre 18 et 45 sont majoritaires soit 70% de la population. Cela confirme que la population ivoirienne est majoritairement en dessous de 50 ans cette tranche constitue la tranche la plus active de la société qui du fait de l'âge et de l'instruction considère que l'action politique a une influence sur son avenir. Cette tranche s'en préoccupe très sérieusement d'où sa promptitude à réagir à ces questions avec facilité.

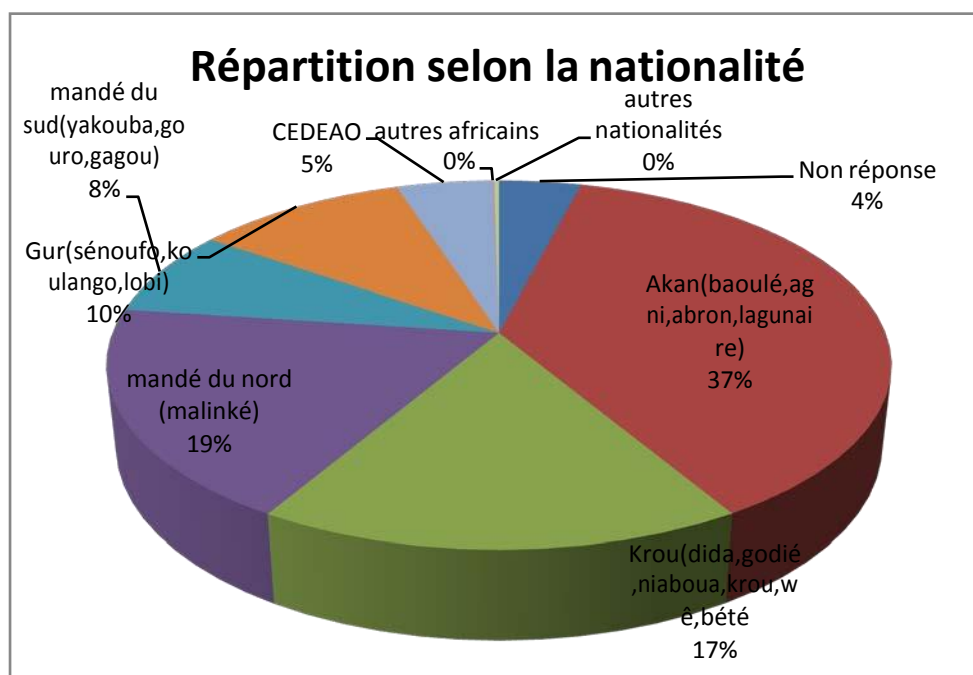


Graphique 7 : répartition des enquêtés en fonction de la situation matrimoniale

Le taux d'enquêtés célibataires s'explique par le fait que la situation matrimoniale libère les énergies des personnes et octroie une plus grande liberté vis à vis des questions politiques, mais aussi par le fait que cette tranche renferme la plus grande proportion de jeunes dont la priorité n'est pas le mariage.

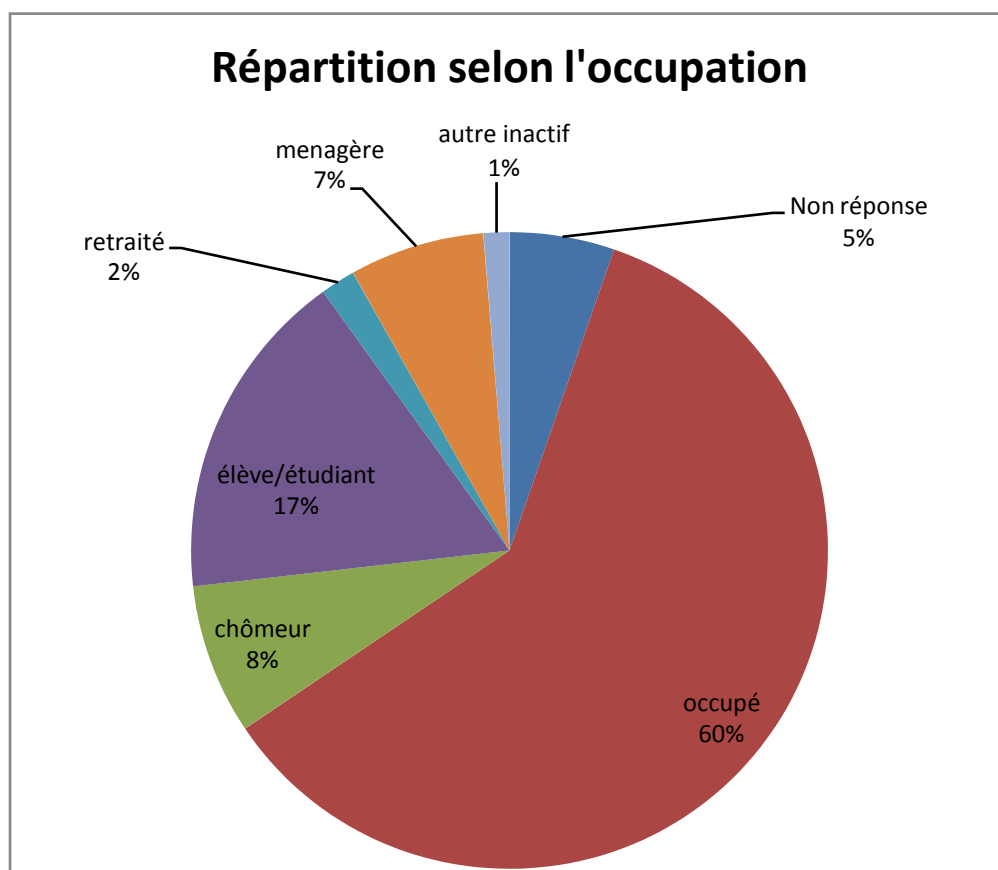


Graphique 8 : répartition des enquêtés en fonction du niveau d'instruction



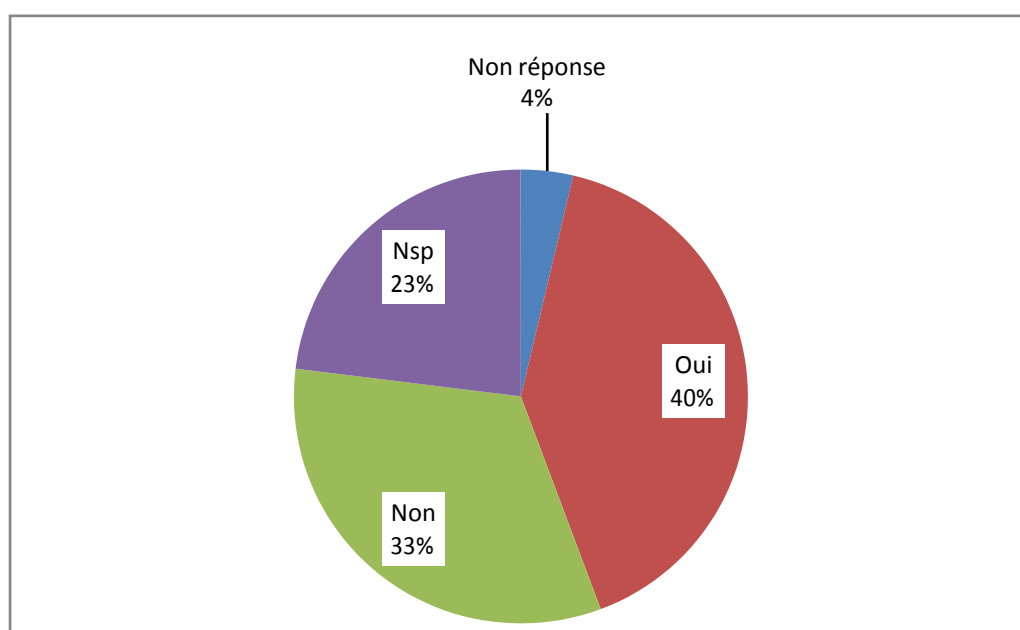
Graphique 10 : répartition des enquêtés en fonction de leur groupe sociologique ou nationalité

La référence à l'ethnie est un élément de mesure de l'exclusivité. Les proportions d'enquêtés selon leur ethnie est conforme aux estimations de l'INS. Dans une société polarisée à la fois ethniquement et politiquement, une telle étude aurait pu souffrir de la critique d'être l'opinion d'un seul groupe ethnique. L'enquête a aussi intégré en plus des nationaux l'opinion des personnes issues de l'immigration. Aux regards en effet de l'histoire et de la composition des populations de la Côte d'Ivoire, le débat sur la Constitution ivoirienne, doit aussi prendre en compte les aspirations en matière de protection de leurs droits et de préservation de leur dignité. Car la dignité humaine va au-delà des nationalités pour être inhérente à tout être humain.



Graphique 11 : répartition des enquêtés en fonction de leur occupation

B- LA CONSTITUTION EST-ELLE L'UNE DES CAUSES DE LA CRISE ?



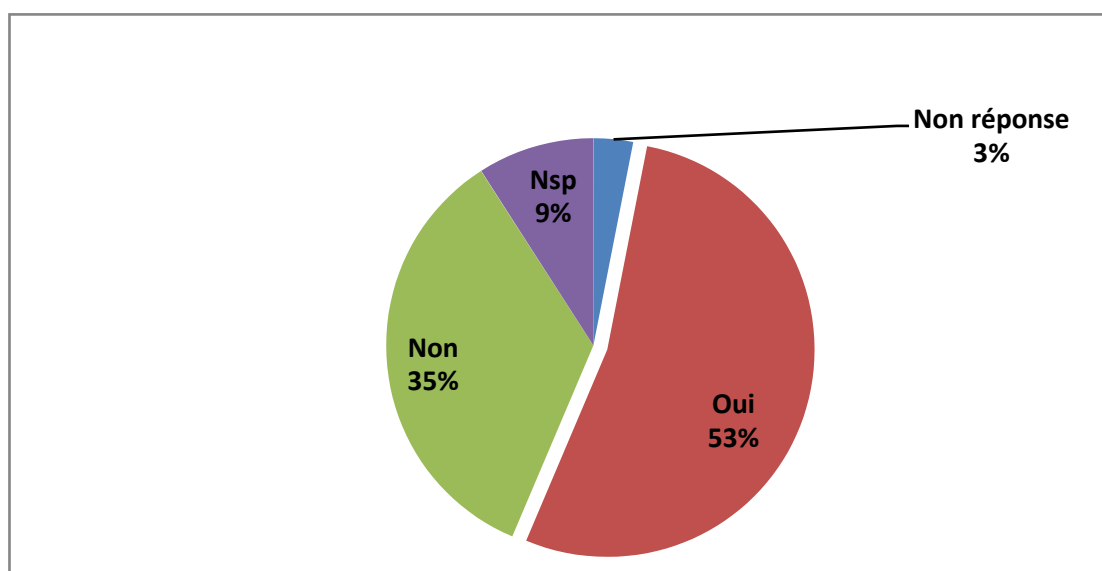
« Problématique, opportunité et modalité d'une nouvelle constitution en Côte d'Ivoire. »
 Résultats de l'enquête sociale d'opinion sur l'initiative d'une nouvelle constitution ivoirienne.
 Juillet 2016

Graphique 12 : répartition des enquêtés en fonction de leur opinion sur la constitution comme l'une des causes de la crise.

A la question de savoir si la Constitution est l'une des causes de la crise ivoirienne, 41% des enquêtés répondent par l'affirmative. 33% répondent non et 23% disent ne pas savoir. Ce qui met en exergue le fait que de nombreux ivoiriens reconnaissent que la Constitution porte en elle-même des éléments qui font d'elle un obstacle à la cohésion sociale. Dès lors sa réforme s'impose dans le cadre de la garantie de non répétition en faveur des victimes de la crise ivoirienne dans l'administration de la justice transitionnelle.

Ce constat qui est confirmé par la présente étude avait été déjà diagnostiqué par les partis à l'accord de Linas Marcoussis qui avait même proposé une mouture des articles à modifier avec en point de mire, les conditions d'éligibilité.

C- UN PROJET DE MODIFICATION CONSTITUTIONNELLE CONNU DU PUBLIC

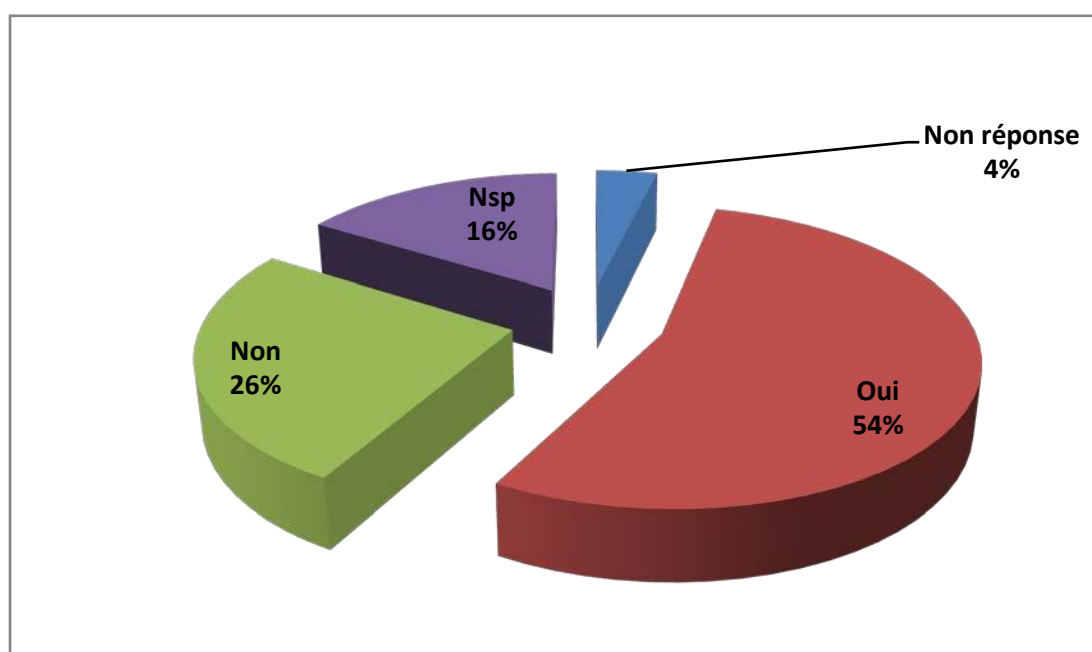


Graphique 13 : répartition des enquêtés en fonction des personnes informées du projet de révision constitutionnelle.

S'il est vrai que plus de la moitié des enquêtés est informée du projet de révision ou de réforme constitutionnelle, il faut tout de même souligner

qu'un tiers de la population dit le contraire. En effet, 35% des enquêtés disent ne pas être informés de ce projet. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer ce taux anormalement élevé. Au nombre de ces raisons, on peut retenir le désintérêt des populations des questions politiques, l'analphabétisme peut aussi expliquer ce taux. Enfin, le manque de campagne d'information sur la question de la part du gouvernement peut y avoir contribué.

D- DISPONIBILITE A PARTICIPER A UN REFERENDUM SUR LA REVISION CONSTITUTIONNELLE

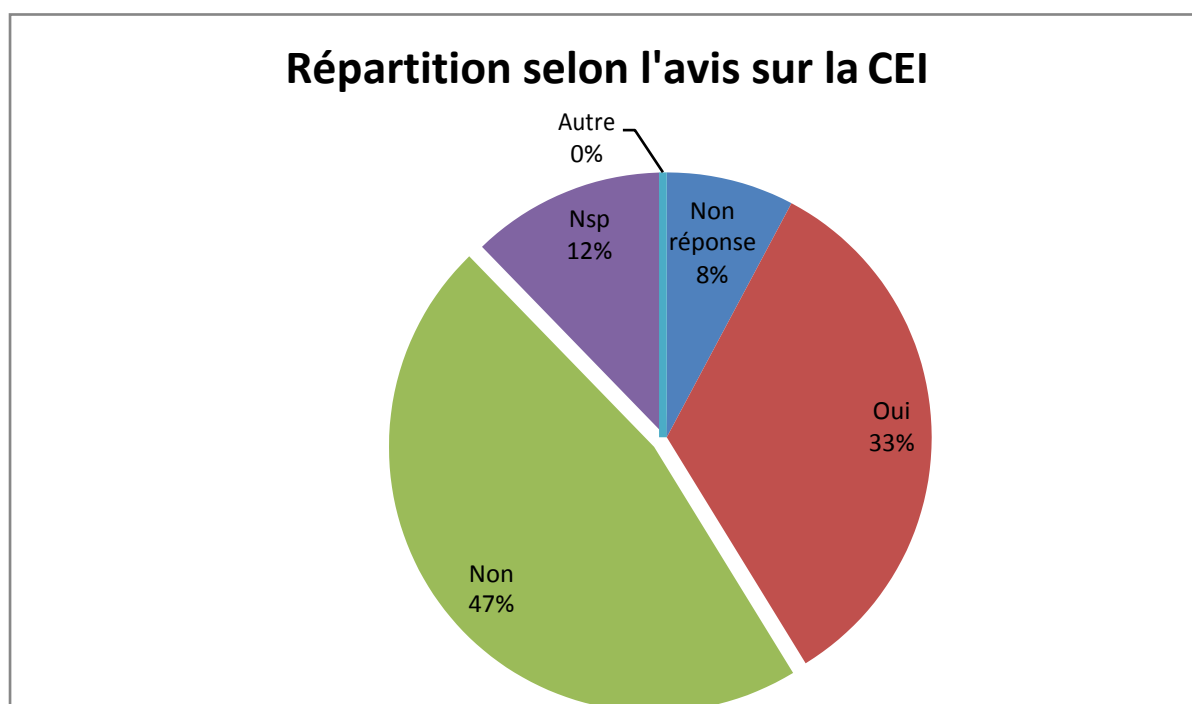


Graphique 14 : répartition des enquêtés en fonction de leur disponibilité à participer à un référendum sur la modification constitutionnelle.

54% des ivoiriens se disent prêts à participer au référendum contre 26% qui n'y voient aucun intérêt. En tenant compte des éventuelles marges de fluctuation de ces taux, on devrait convenir que si le référendum était organisé à la date de l'enquête moins de 60% des ivoiriens y prendraient part. Ce qui serait un échec au regard du taux de participation comparativement au taux d'adoption de l'actuelle Constitution. Ce désintérêt d'une bonne partie des ivoiriens peut aussi s'expliquer par la démarche actuelle suivie par

le chef de l'Etat. Laquelle démarche n'implique pas suffisamment la société civile, les partis politiques de l'opposition et les leaders communautaires.

E- LA CEI INAPTE A ORGANISER UN REFERENDUM CREDIBLE



Graphique 15 : répartition des enquêtés en fonction de leur opinion sur l'incapacité de l'actuelle CEI à organiser le référendum.

La question de la crédibilité de la CEI dans les processus électoraux est une question lancinante au regard de la clé fondée sur la représentation des partis politiques. Avec une surreprésentation du groupement au pouvoir à travers diverses entités de l'Etat. Pour plus de 47% des ivoiriens contre 33%, la CEI dans sa composition actuelle n'est pas crédible pour organiser un référendum crédible.

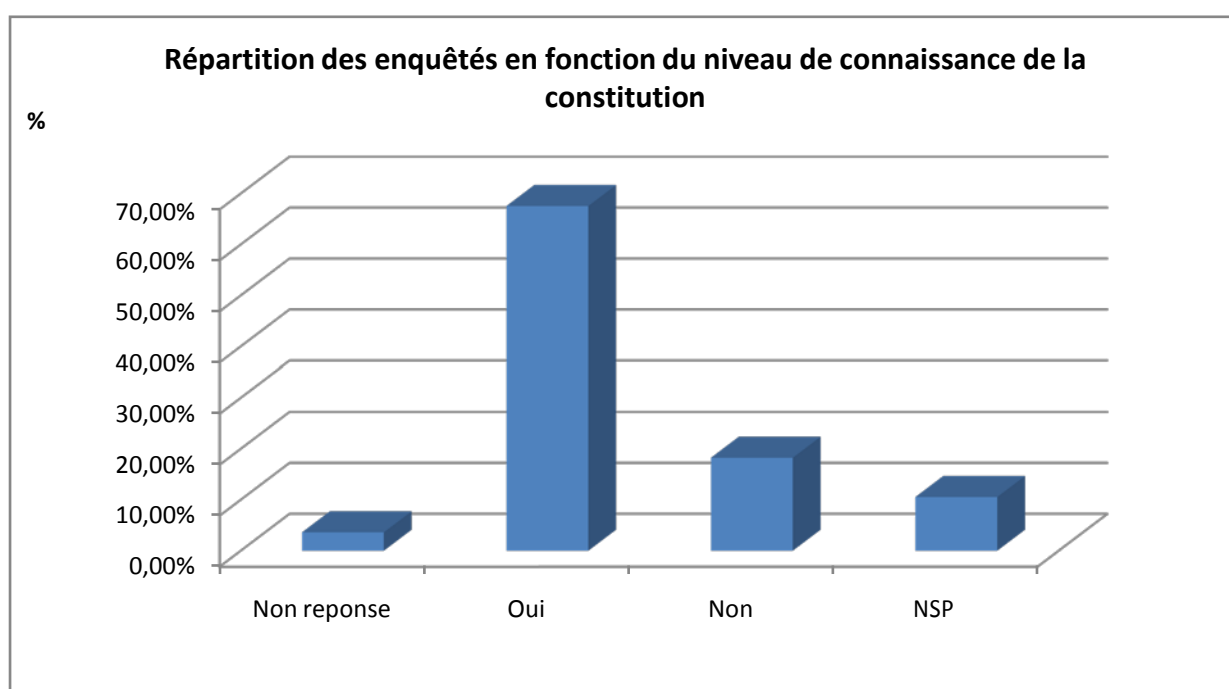
Pour rappel, L'APDH a saisi la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, à l'effet d'enjoindre l'Etat de Côte d'Ivoire à modifier la loi organique portant création et organisation de la CEI. On se souvient du rôle

controversé, des échauffourées entre membres de la CEI à l'occasion des élections de 2010.

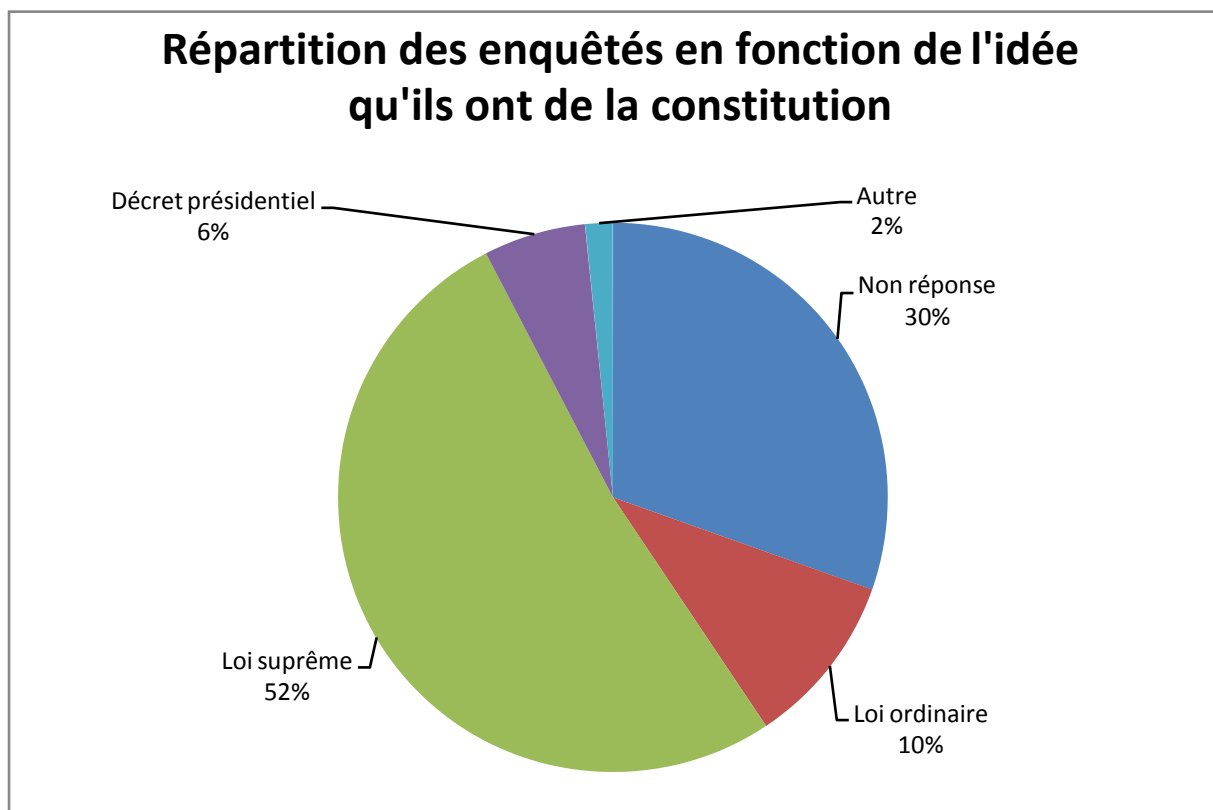
Dans le cadre des réformes, pour éviter la répétition des graves violations des droits humains, la CEI doit également faire l'objet de réforme pour garantir son impartialité et son indépendance comme l'exige la Constitution ivoirienne et l'article 17 de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG). Ce texte dit clairement, que : **« les Etats partis réaffirment leur engagement à tenir régulièrement, des élections transparentes, libres et justes conformément à la déclaration de l'UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique. A ces fins tout Etat parti doit créer et renforcer les organes électoraux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections. »**

F- DE LA CONNAISSANCE DES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

1- Une connaissance approximative des dispositions



Graphique 16 : répartition des enquêtés en fonction de leur connaissance de ce qu'est une constitution.



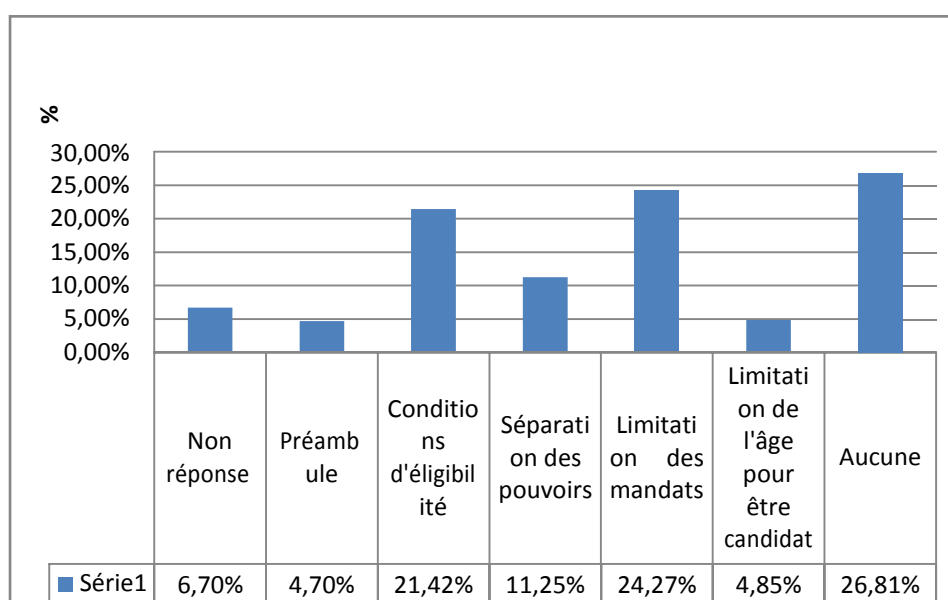
Graphique 17 : répartition des enquêtés en fonction de leur connaissance de ce qu'est une constitution

A la question de savoir s'ils connaissaient la Constitution ivoirienne, plus de 60% ont répondu par l'affirmative. Cependant lorsqu'il s'est agi d'en donner une sommaire définition, seuls 52% ont répondu qu'il s'agissait de la loi suprême du pays. 10% ont même répondu qu'il s'agissait d'une loi ordinaire et 6% d'un décret présidentiel. Ceci s'explique certainement par le fait du battage médiatique autour du terme sans en définir le contenu. L'enquêté en répondant oui à la question de savoir s'il connaissait la Constitution veut dire qu'il en entend parler dans la presse sans en connaître le contenu.

Contrairement aux pays anglo-saxons et particulièrement aux Etats Unis d'Amérique, où la Constitution est utilisée par chaque citoyen pour défendre ces droits, les pays francophones sont plus légalistes que constitutionnalistes. De sorte que même pour les praticiens du droit, magistrat et avocat, la Constitution a plutôt une valeur déclarative, ceci peut expliquer que dans la plupart des pays francophones et particulièrement africains les touches et les retouches de la Constitution se font en fonction des intérêts égoïstes et personnels.

2-Les dispositions mieux connues de la Constitution

Auprès de personnes enquêtées la limitation des mandats, est la disposition de la constitution qu'ils connaissent. Vient ensuite la question de l'éligibilité. Il n'échappe à personne que la limitation des mandats est une question d'actualité dans la plupart des pays africains et aussi en Côte d'Ivoire. Certains conservateurs, estiment cette disposition contraire à la démocratie, quand d'autres la loue comme permettant une alternance démocratique au pouvoir. Elle est donc une question bien connue des populations; de même que les conditions d'éligibilité qui ont défrayé la chronique à l'occasion des élections de 2000 et 2010.



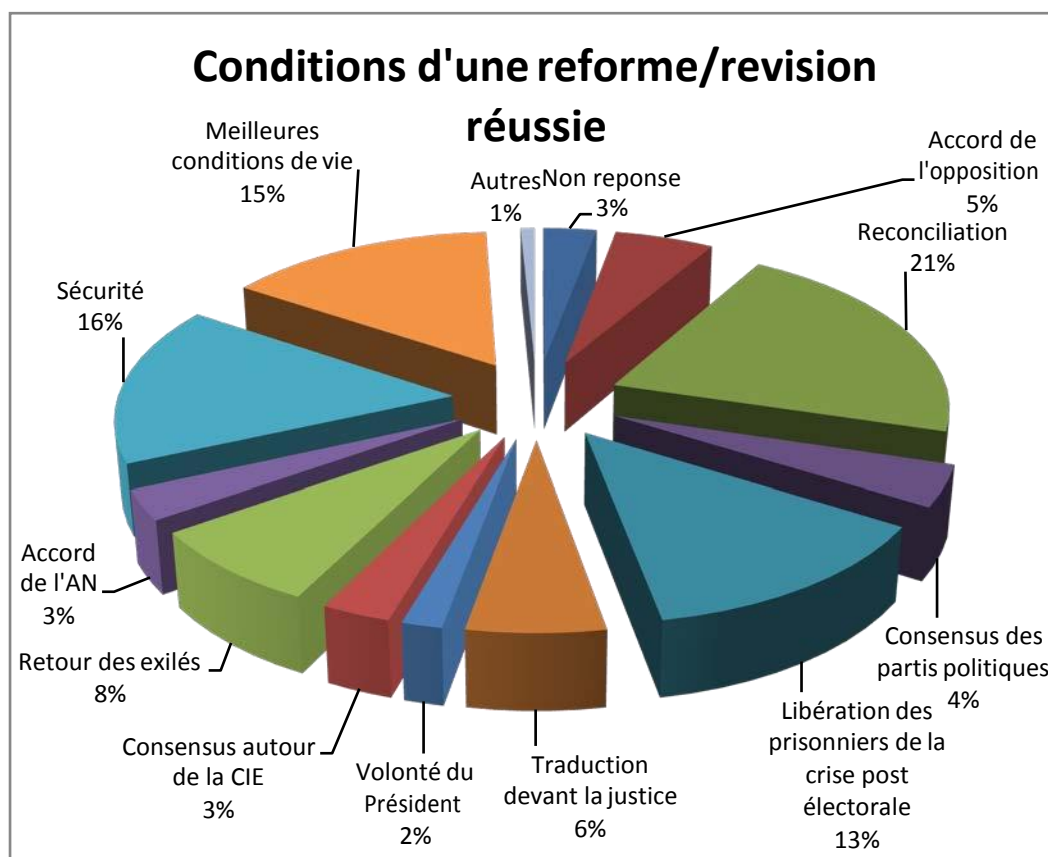
Graphique 18 : répartition des enquêtés en fonction de leur niveau de connaissance des dispositions de la constitution

G- DE LA NECESSITE D'UNE REFORME OU D'UNE REVISION CONSTITUTIONNELLE

1-Les conditions d'une réforme/révision réussie

Dans le cadre de la justice transitionnelle, les réformes sont l'ultime étape de l'ensemble du processus. Elles sont négativement impactées lorsqu'elles arrivent, alors même que des questions comme la réconciliation, la sécurité, la justice n'ont été bien administrées. Notre étude révèle que la réconciliation

est le préalable le plus exigé des ivoiriens. Ensuite viennent par ordre d'importance la sécurité, et des meilleures conditions de vie. Ces trois conditions viennent toutes devant les questions de justice, de la libération des prisonniers politiques, du retour des exilés, de la traduction de tous ceux qui sont suspectés de crime pendant la crise postélectorale devant la justice. Il est clair que ces chiffres ne doivent pas laisser penser que les ivoiriens se désintéressent des questions de justice. Cela traduit plutôt à notre avis, leur désespoir de voir un jour en Côte d'Ivoire une justice indépendante, équitable et au-dessus de la mêlée politique. Hélas pour les victimes. Pourtant, la réconciliation n'est pas possible et ne sera pas possible sans une justice juste. Nous avons déjà relevé qu'à chaque étape de la justice transitionnelle menée en Côte d'Ivoire, les mécanismes mis en place l'ont été au profit d'un camp contre un autre. Ce qui plombe l'ensemble du processus et qui se traduit par le besoin permanent de la réconciliation que tous les ivoiriens éprouvent.

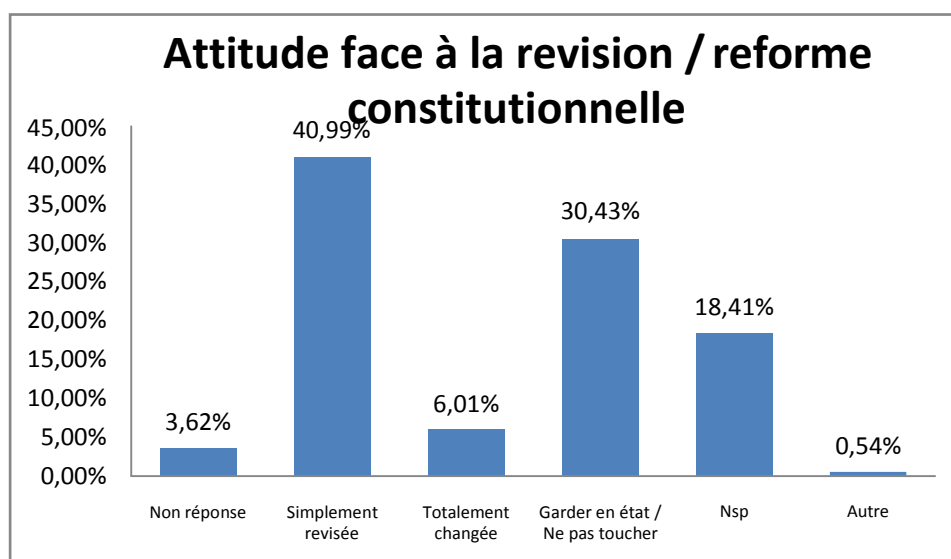


Graphique 19 : répartition des enquêtés en fonction des conditions à remplir avant une modification constitutionnelle.

2-Reforme ou révision, quel choix ?

Dès le début du débat sur la réforme ou révision constitutionnelle, le gouvernement a laissé entendre qu'il engagerait une réforme totale de la Constitution permettant à la Côte d'Ivoire d'entrer dans la 3ème république. Selon 40% contre 30% pour le maintien de la Constitution actuelle, les ivoiriens souhaitent une simple révision de la Constitution pour y extraire les dispositions jugées confligènes. C'est d'ailleurs le principe de la révision qui avait été adopté à Linas-Marcoussis.

La constitution ne doit pas être rédigée contre un individu ni au profit d'un autre par la codification d'arrangement politique.



Graphique 20 : répartition des enquêtés en fonction de leur préférence entre révision ou réforme constitutionnelle.

H- LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Les conditions d'éligibilité ont polarisé depuis 2000 le débat constitutionnel en Côte d'Ivoire. Elles sont les dispositions les plus décriées par des acteurs politiques comme ayant été taillées pour exclure l'actuel Président de la course au pouvoir.

1- la condition « ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité »

Au terme de notre enquête, alors que les ivoiriens sont d'avis que la Constitution actuelle est l'une des causes du conflit, ils refusent curieusement, la réforme des conditions d'éligibilité. Même la disposition

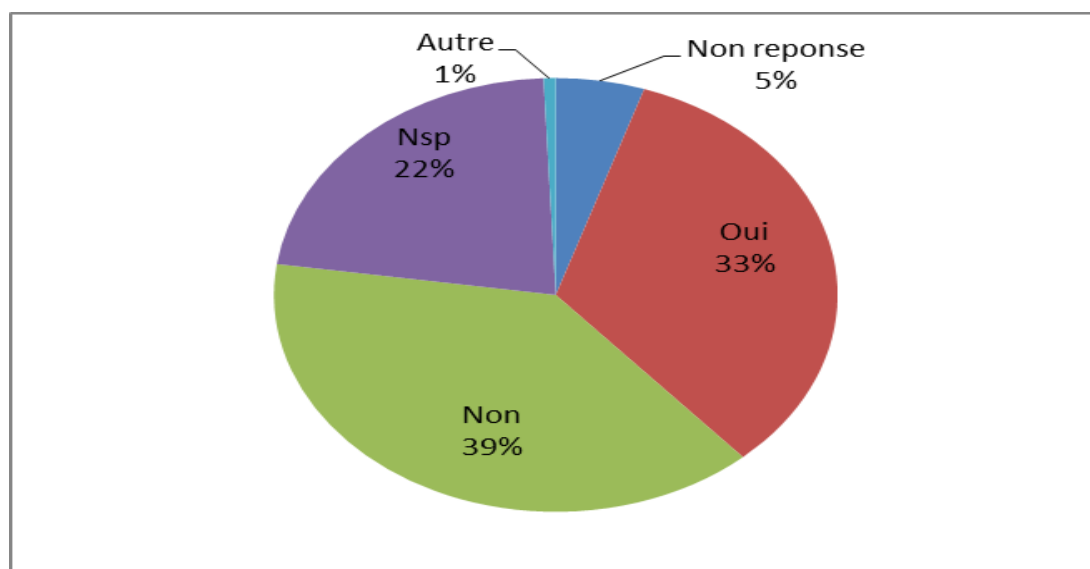
« ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité » que bien des experts jugent difficilement interprétable juridiquement, recueille un score favorable de plus de 54%. Quelles leçons tirées de ce paradoxe ?

La première hypothèse peut être que les ivoiriens ayant admis que ce texte visait un homme, qui malgré tout est devenu président, dès lors après les mandats de celui-ci, le texte devient désormais général et impersonnel de sorte qu'il n'a plus besoin de réforme.

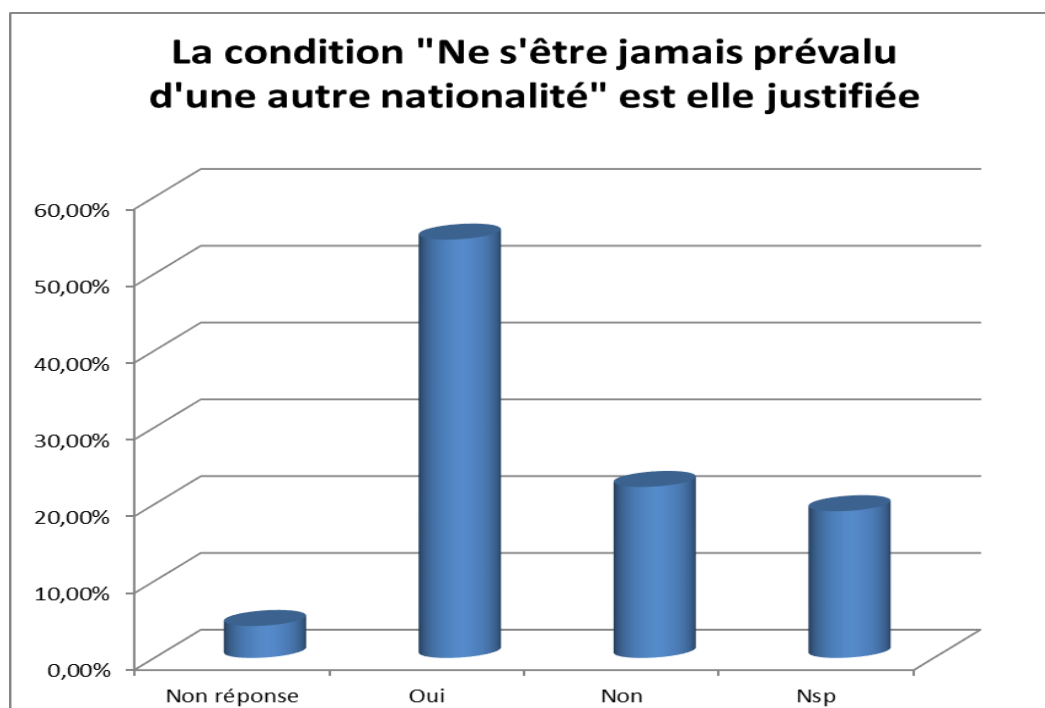
2eme hypothèse, il peut s'agir d'une forme de boutade qui traduit encore les ressentiments et les sentiments d'une bonne partie des ivoiriens.

Le processus de justice transitionnelle n'ayant pas été mené de façon consensuelle, le rapport de la CDVR n'ayant pas encore été publié, la liste des victimes étant encore critiquable, les victimes et généralement les ivoiriens rejettent en bloc le processus.

A cette étape, nous touchons au fond de la question. Si tout le monde s'accorde à reconnaître que notre Constitution doit connaître une révision, quelles sont de l'avis des enquêtés les dispositions qui pour eux devraient faire l'objet de modification ou au contraire celles auxquelles on ne devrait pas toucher.



Graphique 21 : répartition des enquêtés en fonction de leur opinion sur les conditions d'éligibilité du président.

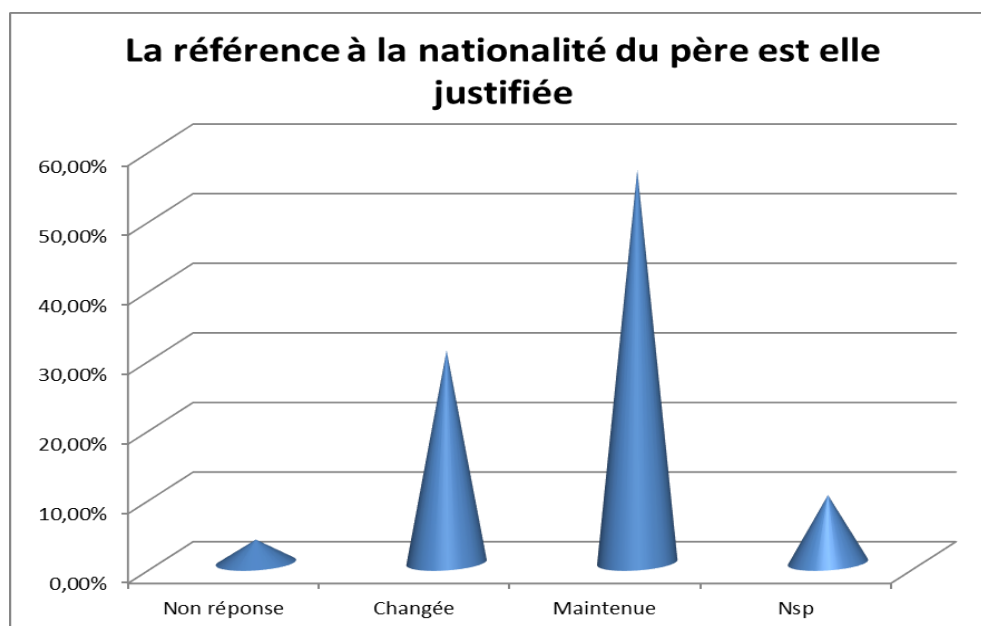


Graphique 22 : répartition des enquêtés en fonction du caractère justifié ou pas de la condition “ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité ”.

2-La nationalité des ascendants du candidat à la présidence.

Sur la nationalité des ascendants particulièrement, la référence à l'origine peut être une question tout aussi difficilement interprétable par les juristes. L'origine renvoie-t-elle à la sociologie ou à la nationalité, lien de droit entre un Etat et un individu ?

Pour les ivoiriens interrogés, plus de 56% estiment cette notion justifiée.



Graphique 23 : répartition des enquêtés en fonction de leur opinion sur la nationalité des ascendants du candidat à la présidence.

I- LES DISPOSITIONS INTANGIBLES POUR LA MAJORITE DES ENQUETES

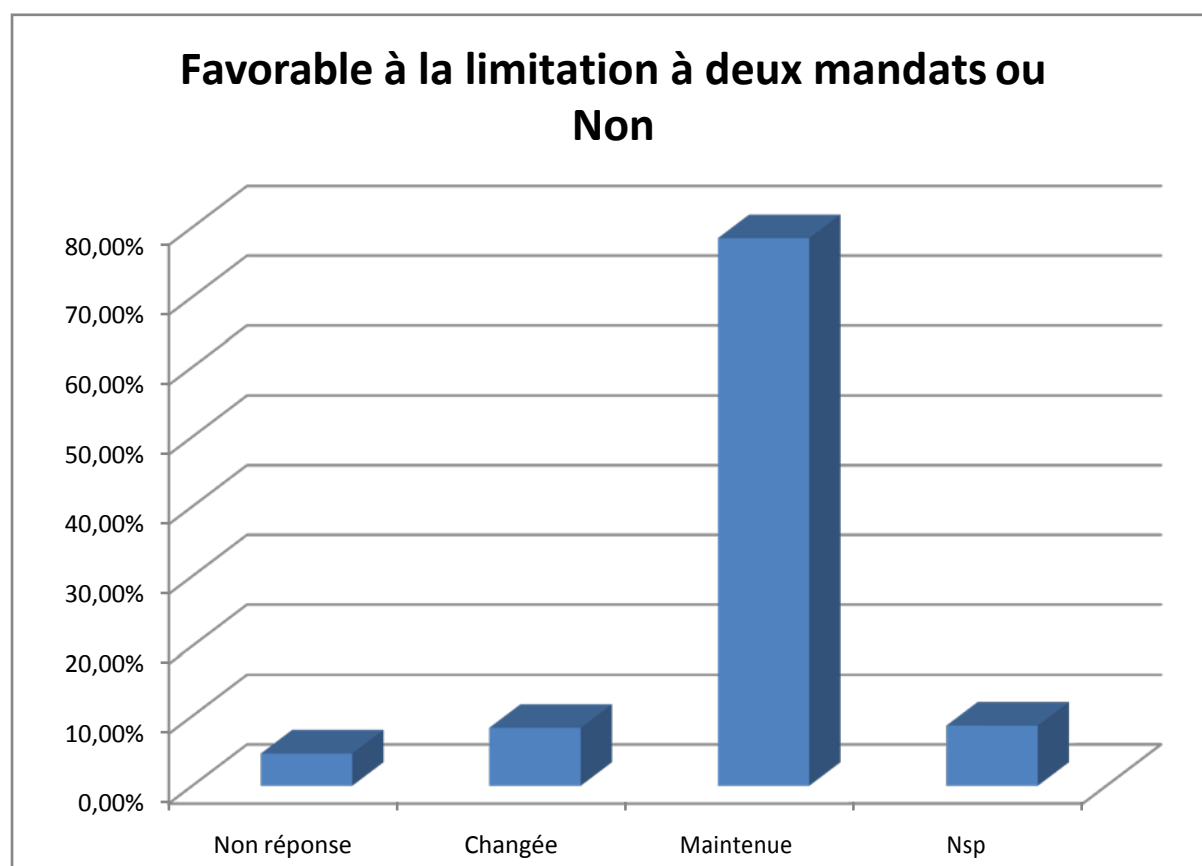
1-Le mandat du Président de la République.

D'après la majorité des enquêtés, les dispositions relatives au mandat du Président de la République et particulièrement la limitation à deux mandats pour chaque Président, et les dispositions relatives à la limitation de l'âge ne doivent pas faire l'objet de révision. La question de limitation à deux mandats est souvent critiquée par certains experts qui lui reprochent d'être anti démocratique, dans la mesure où une telle disposition limite le pouvoir du peuple de renouveler ou non le mandat du Président. De grande démocratie ne connaissent d'ailleurs pas une telle disposition. On peut citer à titre d'exemple l'Allemagne et la France. Prenant prétexte de cet argument, certains dirigeants africains notamment le congolais Denis Sassou Nguesso ont obtenu une révision constitutionnelle pour faire sauter le verrou de la limitation des mandats. En Côte d'Ivoire, l'annonce de la modification de la Constitution par l'actuel chef de l'Etat, a fait suspecter ce processus comme visant à s'inspirer de l'exemple Congolais.

Nonobstant ces appréhensions contre la limitation des mandats de la part de pseudo démocrates, pour les pays en voie de démocratisation dont les

institutions ne sont pas suffisamment solides et indépendantes, elle constitue une opportunité d'alternance et d'enracinement de la démocratie. C'est pourquoi l'opinion publique africaine et particulièrement ivoirienne s'attache à la limitation constitutionnelle des mandats.

Cette position de l'opinion publique traduit aussi la volonté des ivoiriens d'éviter une patrimonialisation du pouvoir par le chef de l'Etat.



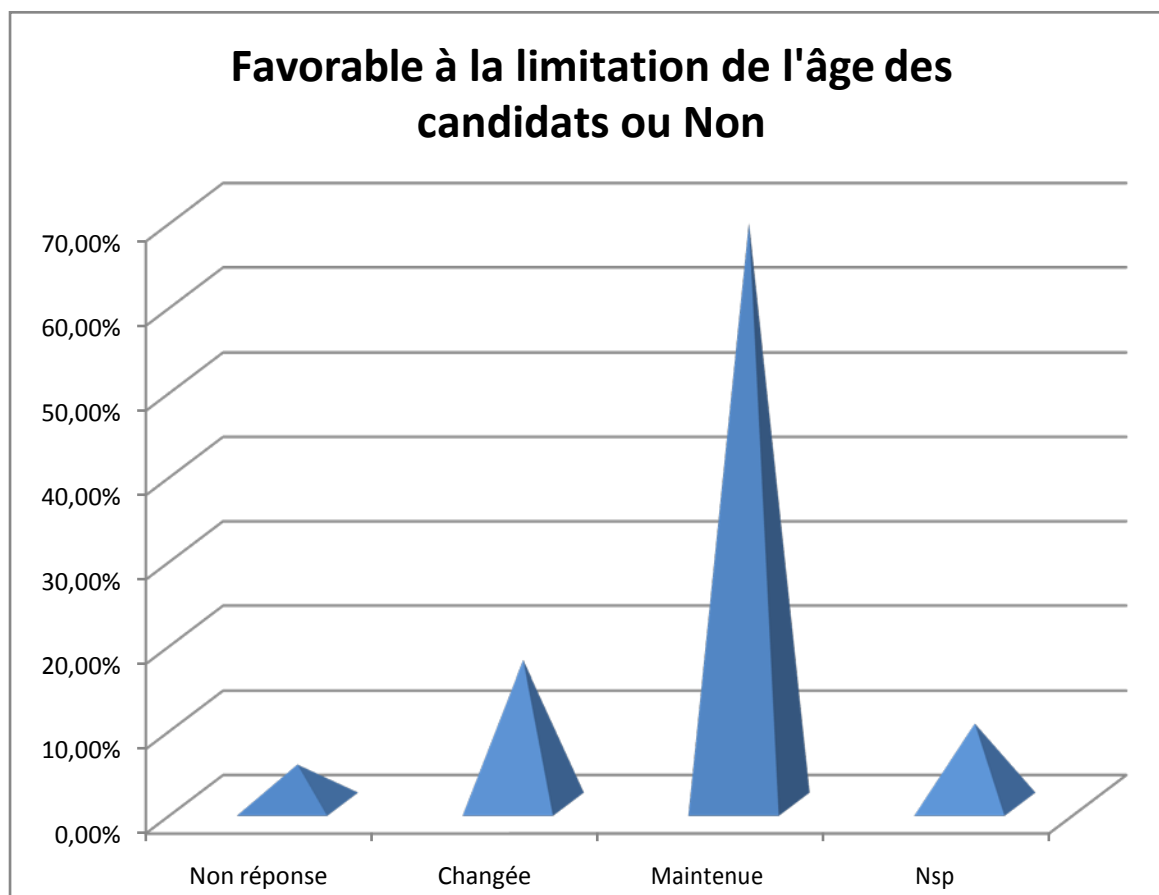
Graphique 24 : répartition des enquêtés en fonction de leur opinion sur la limitation des mandats du Président

2-La limitation d'âge des candidats

La question de la limitation de l'âge à 75 ans constitue une opportunité de renouvellement de la classe politique. Il n'est pas rare qu'en Afrique, tout un demi-siècle soit marqué par les mêmes figures politiques, le même antagonisme personnel avec ce que cela comporte comme clientélisme, et autre prévarication. Récemment, le journal « jeune Afrique, » parlant de l'après Ouattara, à évoquer l'idée de retour de l'ancien Président Henri Konan Bédié dans le cadre de l'alternance au sein du RHDP, alors même que ce dernier est touché par cette mesure constitutionnelle de limitation d'âge.

Cette information a par la suite été démentie par le parti politique de l'intéressé.

Les ivoiriens enquêtés dans leur grande majorité souhaitent le maintien de cette limitation d'âge dans un but à la fois d'alternance et de rajeunissement de la classe politique.



Graphique 25 : répartition des enquêtés en fonction de leur opinion sur la limitation de l'âge des candidats à la présidence

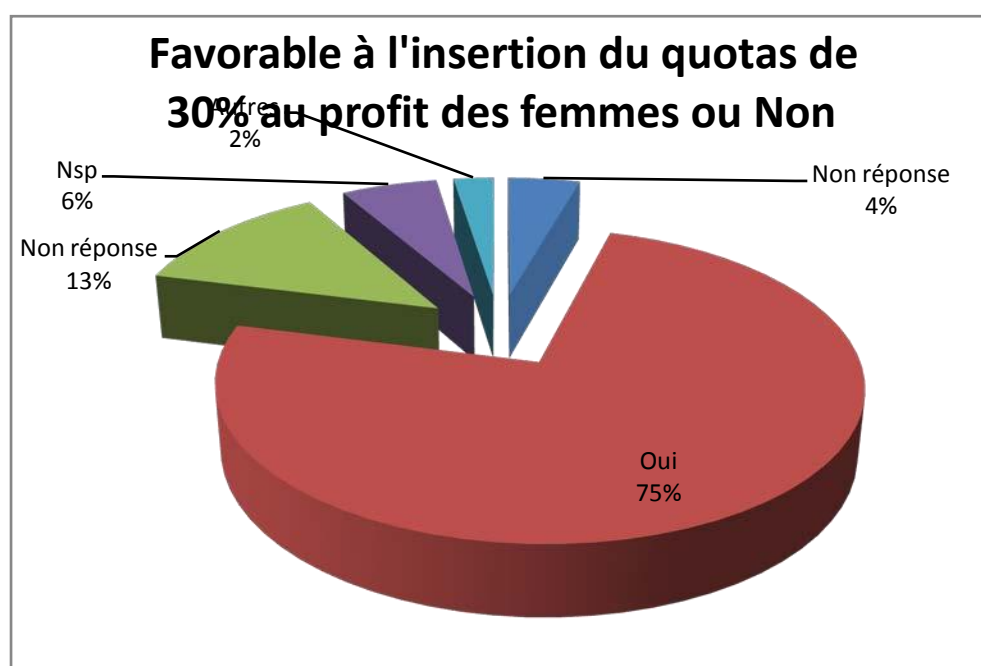
J- DES INNOVATIONS

D'après le gouvernement la nouvelle Constitution verra l'institution d'un vice-président et d'un sénat. Ces questions n'ont pas été directement posées aux enquêtés. Cependant dans un souci de contribution, L'APDH présente ici quelques pistes de réflexion.

La question du quota qui pose le problème de la représentation des femmes a été par contre soumise aux enquêtés.

1-Un quota de 30% pour les femmes

Les réponses des enquêtés sur cette question révèlent une mutation sociale et une opportunité d'accélérer la prise en compte du genre dans les institutions ou les sphères de décisions. En effet, alors que les enquêtés sont des hommes pour plus de 65%, ils plaident pour la prise en compte dans la nouvelle Constitution d'un quota au profit des femmes. Ces résultats surprennent au regard des pesanteurs sociales tendant à reléguer les femmes au second rang. Il s'agit donc d'une bonne base vers une parité complète femme – homme.



Graphique 26 : répartition des enquêtés en fonction de leur adhésion à l'idée d'insertion d'un quota de 30% en faveur des femmes.

2– L'introduction du poste de vice-président

Depuis 1989, la Côte d'Ivoire a vu l'introduction au sein de l'exécutif d'un poste de Premier Ministre avec pour tâche principale, la coordination de l'action gouvernementale. La Constitution prévoyait que le président de l'Assemblée Nationale assurerait les fonctions de Président de la République en cas de vacance de la Présidence.

Aujourd'hui, d'après le projet décliné par le Président de la République devant les ONGreçues au palais présidentiel courant juin 2016, le vice-Président nommé par le Président de la République aura vocation à lui succéder en cas de vacance du pouvoir. Si un tel projet venait à voir le jour, il s'agirait d'un véritable recule démocratique qui va au-delà même de la

pratique en la matière, du temps du parti unique. En effet, le Président Félix HOUPHOUET BOIGNY avait pris au moins le soin de se faire succéder par une personne, notamment le Président de l'Assemblée Nationale, une personne qui bénéficiait d'une certaine légitimité pour avoir été élu député et Président de l'Assemblée Nationale.

Il serait anti démocratique que dans le cadre d'une réforme constitutionnelle, le chef de l'Etat en exercice s'octroie le haut privilège de choisir le futur Président de la République après lui. De ce point de vue la Constitution de 2000 est d'une avancée démocratique incontestable, elle qui, réserve le droit au peuple de se choisir un nouveau Président dans les trois mois de la vacance du pouvoir.

Par ailleurs, il convient aussi de relever que l'apparition de cette nouvelle institution intervient dans un paysage d'un exécutif dirigé par le chef de l'Etat avec un Premier Ministre chef du gouvernement, coordonnant l'action gouvernementale.

Le rôle du Vice-président ou ses pouvoirs de succession, auraient pu être confié au Président de l'Assemblée Nationale de sorte à économiser le budget de fonctionnement de cette nouvelle institution.

3-l'introduction du sénat

La représentation nationale dénommée Assemblée Nationale est composée de 255 députés pour un budget annuel d'environ 20 milliard et est unicamérale.

Le projet tel que décliné par le chef de l'Etat envisage l'institution d'un sénat pour la rendre bicamérale. Certaines informations font état de sénateurs nommés, ou à tout le moins pour une bonne partie.

L'on se rappelle que l'apparition ou l'institution d'un Premier Ministre avait été institué par le Président HOUPHOUET BOIGNY dans le cadre de la coordination de l'action gouvernementale pour juguler la grave crise économique des années 80. Cette institution se justifiait aussi par la nécessité de contrôler l'action des ministres alors que le Président vieillissant était en fin de règne. Dans un tel contexte l'apparition de la nouvelle institution était opportune.

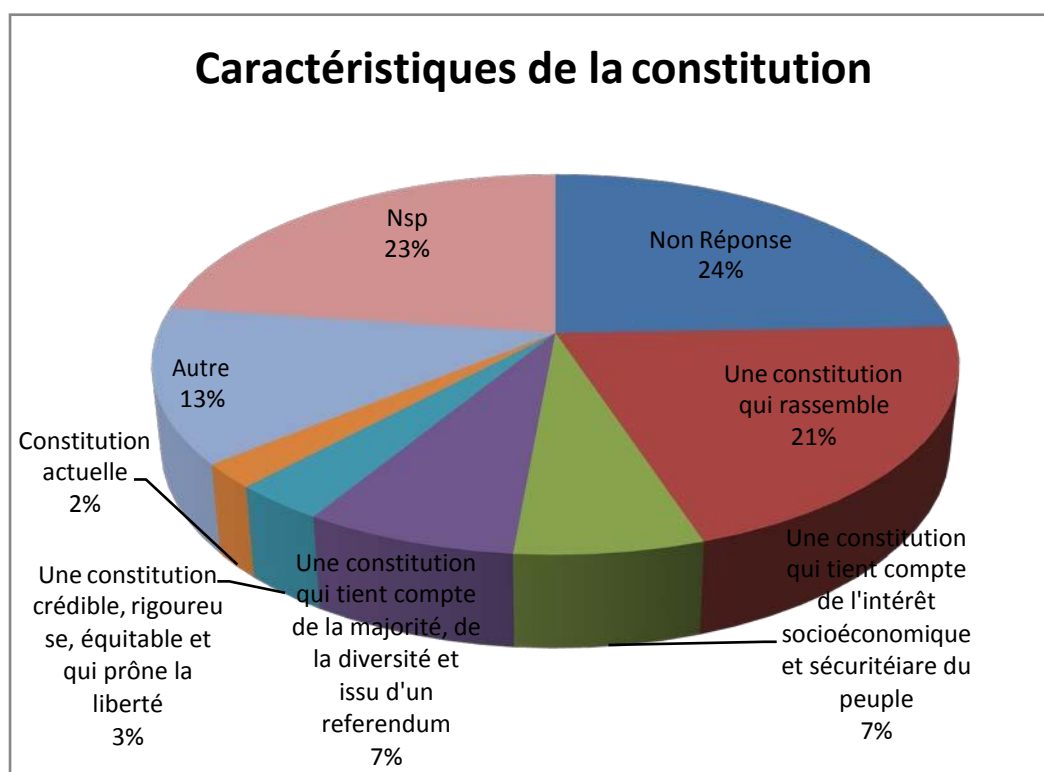
Pour ce qui est de la présente réforme, il s'agit d'une étape de la justice transitionnelle qui ne doit viser que les réformes en rapport avec les causes du conflit et garantir ainsi la non répétition des graves violations des droits de l'homme qui ont marqué la crise. Pourtant le gouvernement prévoit des réformes qui n'entrent pas dans ce cadre. Ce qui est tout à fait contestable.

K- UNE CONSTITUTION QUI RASSEMBLE

Interrogés sur les caractéristiques d'une bonne Constitution, les ivoiriens ont répondu dans leur majorité qu'elle doit être une Constitution qui les rassemble.

La Constitution ne doit donc pas être faite contre une personne, c'est ce qui est reproché à l'actuelle Constitution, mais elle ne doit pas non plus être au profit d'une personne, en entérinant des arrangements d'une partie de la classe politique et assurer par cela une alternance factice. Le besoin d'unité des ivoiriens est une opportunité pour les gouvernants et l'opposition de construire un nouveau contrat social et favoriser la réconciliation.

Les populations aspirent ainsi à l'édification d'une société solidaire, harmonieuse et réconciliée.



Graphique 27 : répartition des enquêtés en fonction de leur idéal de constitution.

VI-LES PROPOSITIONS DE L'APDH

A- LES PROPOSITIONS DE L'APDH SUR LES QUESTIONS DE FORME ET DE PROCEDURE

Ces questions ont trait au choix d'une simple révision par rapport à une réforme complète, à la procédure d'élaboration et d'adoption de la Constitution.

1- La révision, plus pertinente que la réforme

Dans l'entendement du gouvernement, la Constitution actuelle est "obsolète" et il urge de mettre en place une nouvelle Constitution. Cette nouvelle Constitution verra l'institution de nouveaux organes au niveau du législatif et de l'exécutif.

Cependant le gouvernement n'indique pas en quoi une modification de l'article 35 de la Constitution et l'institution de nouveaux organes ne peuvent se faire par la voie de la révision. L'institution d'une nouvelle Constitution suppose toujours, du moins dans les régimes démocratiques, une assemblée constituante qui reflète suffisamment le corps social et qui propose au peuple, par la voie d'un référendum, une nouvelle Constitution.

En l'espèce, dans sa démarche, le Président de la République, tout en souhaitant une nouvelle Constitution a d'abord nommé un conseiller spécial chargé de la réforme constitutionnelle avant de mettre en place un comité d'experts dans lequel, il est lui-même représenté par trois commissaires. Ni les experts de l'opposition politique ni ceux de la société civile ne sont représentés dans ledit comité.

Parallèlement à cela, et conformément à l'article 32 de la constitution, le gouvernement a soumis au parlement un projet de loi organique visant à fixer les modalités du referendum constitutionnel dans la mesure où les articles 124 et suivants qui prévoient le referendum dans le cadre de la révision constitutionnelle n'indiquent pas les modalités d'un tel referendum.

Une telle démarche s'inscrit dans le cadre d'une révision et non d'une réforme.

Dans le cadre de la réforme constitutionnelle, qui équivaut à la mise en place d'une nouvelle Constitution, le peuple étant le détenteur de la souveraineté, il doit être à l'initiative de l'adoption de la nouvelle Constitution par la manifestation du besoin d'une nouvelle Constitution. Cela s'exprime, soit par un soulèvement populaire contre ladite Constitution ou par la preuve irréfutable de la partialité de la lettre de la Constitution.

Dans le cas de la Côte d'Ivoire, nous ne sommes pas en présence d'un nouvel Etat, ni dans la perspective de l'effondrement d'un régime du fait d'un coup d'Etat, encore moins dans le cas d'un soulèvement populaire. Reste alors le cas du rejet de la lettre de Constitution pour partialité.

Dans cette perspective, une consultation populaire s'impose pour chercher la preuve irréfutable de la volonté du peuple de changer la Constitution. Dans ces conditions, le peuple titulaire du pouvoir constituant doit d'abord se prononcer sur l'opportunité de l'élaboration d'une nouvelle Constitution à travers un référendum constitutionnel.

C'est pourquoi, l'APDH estime, que si le gouvernement entend adopter une nouvelle Constitution, le prochain referendum devrait porter sur : « *oui ou non pour une nouvelle Constitution* ». Sinon il peut toujours procéder par la voie de la révision constitutionnelle.

La révision constitutionnelle, prévue par les articles 124 et suivants de l'actuelle Constitution, est plus simple et ses modalités prévues par lesdites dispositions. Par ailleurs, la révision est la voie convenue par toutes les parties à la table ronde de Linas Marcoussis, assises qui ont permis de mettre en route une solution aux revendications des acteurs politiques de l'opposition et de la rébellion armée d'alors.

2- De la nécessité d'une démarche inclusive

La démarche pour l'adoption ou la révision de la Constitution peut suivre selon le professeur OURAGA OBOU, du reste Président du comité d'experts, dans son ouvrage intitulé *Droit constitutionnel et Sciences politiques*, 4^e édition, page 53, un procédé autoritaire ou un procédé démocratique.

Le procédé autoritaire est celui dans lequel la Constitution procède d' « un acte unilatérale du souverain monarque ou dictateur. C'est le cas de la charte de 1814 octroyée par LOUIS XVIII à partir de sa seule autorité ».

Mais dans les Etats démocratiques, le procédé est dit démocratique, parce que, toujours selon le professeur OURAGA OBOU « l'élaboration de la Constitution est confiée à une assemblée démocratiquement élue et dénommée assemblée constituante, afin de montrer que les gouvernants puisent leur autorité du consentement des gouvernés ».

Force est de reconnaître que la démarche actuelle du gouvernement s'apparente beaucoup plus au premier procédé dit autoritaire.

C'est pourquoi, l'APDH appelle le gouvernement, s'il entend adopter une nouvelle Constitution, à mettre en place une assemblée constituante en bonne et due forme qui pourra intégrer la société civile, les femmes, les jeunes, et l'opposition politique.

Il faut éviter après ce que certains ont appelé « la justice des vainqueurs », une Constitution du plus fort.

B-LES PROPOSITIONS DE L'APDH SUR LES QUESTIONS DE FOND

Sous réserve des acquis de l'actuelle Constitution, les présentes propositions concernent les préalables à une réforme constitutionnelle réussie, les questions liées à l'éligibilité à la Présidence de la République de Côte d'Ivoire, le quota au profit des femmes, la clarification du droit de saisine du Conseil Constitutionnel des organisations de défense des droits de l'homme, l'indépendance de la justice et le financement de la société civile.

1- Les préalables à une réforme ou révision constitutionnelle réussie

Le processus de justice transitionnelle a un double objectif : réparer les préjudices causés aux victimes et rétablir un nouveau contrat social. Le premier objectif donc de la justice transitionnelle est la réconciliation. Il s'agit ici de la première condition de toute réforme dans le cadre de la garantie de non répétition dont bénéficient les victimes.

L'APDH continue de dire que la réconciliation telle que menée en Côte d'Ivoire au profit d'un camp contre un autre, à travers une justice à sens unique compromet la réforme constitutionnelle.

Cependant, l'opportunité de la révision ou de la réforme en elle-même doit pouvoir réconcilier par l'inclusion de toutes les parties prenantes au processus.

Au nombre des préalables, il y a lieu de noter la question controversée de la Commission Electorale Indépendante (CEI). Depuis 2010, l'organe en charge des élections en Côte d'Ivoire fait l'objet de la part d'une partie de la classe politique et de la société civile, de critiques quant à son indépendance. Ces critiques ont été confirmées par les altercations entre membres de la CEI en 2010 et en 2015 par la polémique sur le taux de participation entre le représentant du Président de la République à la CEI et une plate- forme d'observation électorale de la société civile.

2- La réforme des conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité ont été au centre de la controverse politique en Côte d'Ivoire en ce qu'elles étaient jugées, comme étant destinées à écarter un acteur politique de la course au pouvoir.

Elles ont été également au centre des revendications de la rébellion armée de 2002 et ont fait l'objet de discussions politiques à la table ronde de Linas Marcoussis. Même si en raison de la méthode brusque du gouvernement une majorité d'ivoiriens selon notre étude est pour le maintien de ces conditions, l'APDH estime qu'en raison de graves divisions que ces conditions ont entraînées, elles doivent, dans une démarche intégrant, la réconciliation et la prise en compte de l'impératif de protection de tous, faire l'objet de réforme. A cet égard, la formulation proposée par la table ronde de Linas Marcoussis doit être intégrée.

3- Le quota au profit des femmes

La sous-représentation des femmes dans les sphères de décisions en Côte d'Ivoire est frappante. Les statistiques parlent d'elles-mêmes. A l'Assemblée Nationale, elles sont au nombre de 23 femmes pour 255 sièges soit 9.16%; au niveau des communes, l'on compte 10 femmes sur 197 Maires soit 5.8% ; Aux

Conseils Régionaux, 1 seule femme occupe un siège de Présidente pour 31 hommes soit 2.9% ; Et enfin au niveau du gouvernement, 09 femmes ministres pour 43 membres soit 20,9 %. Et pourtant leur rôle est central dans le tissu économique. Elles constituent la pierre angulaire des stratégies de lutte contre la pauvreté par la dynamisation de l'activité agricole et un des fers de lance de l'économie ivoirienne. En effet, l'on note qu'elles sont présentes dans le secteur agricole avec près de 55% des femmes qui constituent une part importante de la main d'œuvre non rémunérée notamment dans les cultures de rente que sont le café, le cacao, le coton, etc.

Leur action est reconnue au niveau national comme garant de l'autosuffisance alimentaire puisqu'elles assurent en moyenne 60% à 80% de la production et du commerce du vivrier.

C'est pourquoi l'APDH soutient l'instauration d'un quota à leur profit.

4- La clarification du droit de saisir le Conseil Constitutionnel reconnu aux associations de défense de droit de l'homme.

L'article 77 alinéa 2 de la Constitution actuelle prescrit que les associations de défense des droits de l'homme légalement constituées peuvent déférer au Conseil Constitutionnel les lois relatives aux libertés publiques.

Cette disposition constitue en point douter, une véritable avancée démocratique, qu'il convient de préserver dans le cadre de la présente réforme. Mieux les limites du texte méritent d'être corrigées pour rendre l'exercice de ce droit efficace. En effet, la Constitution prévoit certes la possibilité pour les ONG de défense des droits de l'homme de saisir le Conseil Constitutionnel d'un recours contre les lois en matière de libertés publiques avant leur promulgation mais elle ne dit pas comment ces ONG peuvent avoir connaissance du texte avant sa promulgation et publication au journal officiel.

C'est pourquoi l'APDH suggère que le texte constitutionnel indique que les modalités d'information desdites ONG soient précisées par une loi.

5- L'indépendance de la justice

La justice est le pilier de la démocratie et de l'Etat de droit. Son indépendance est un gage d'une société réconciliée et un moyen efficace de prévention des crises.

L'on note cependant, que la place de la justice et particulièrement les garanties de son indépendance, ne sont pas toujours prises en compte par la Constitution.

L'APDH propose que la Constitution précise que le Conseil Supérieur de la Magistrature soit présidé par le magistrat le plus ancien dans les grades et échelons les plus élevés et non par le Président de la République.

Par ailleurs, les questions d'avancement et d'affectation des magistrats qui demeurent les moyens efficaces de pression de l'exécutif sur les juges, doivent dépendre directement et uniquement de la Cour Suprême.

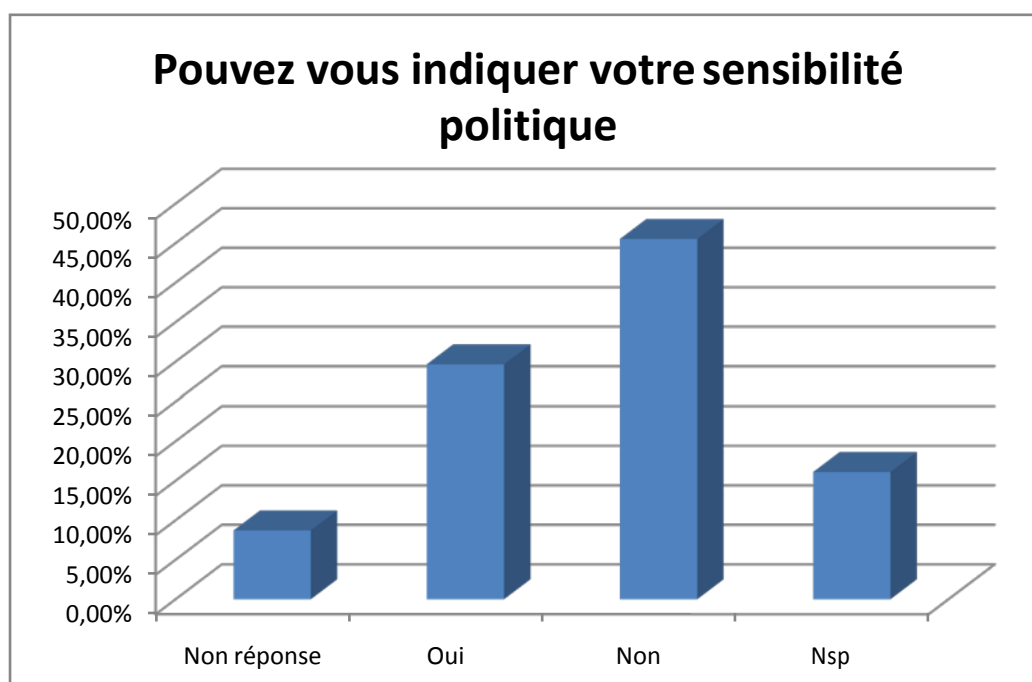
6- Le financement de la société civile

Depuis la Constitution de 2000 et la loi sur le financement des partis politique en Côte d'Ivoire, les grands partis politiques bénéficient d'un financement public parce que, d'après la Constitution ils participent à la formation du suffrage.

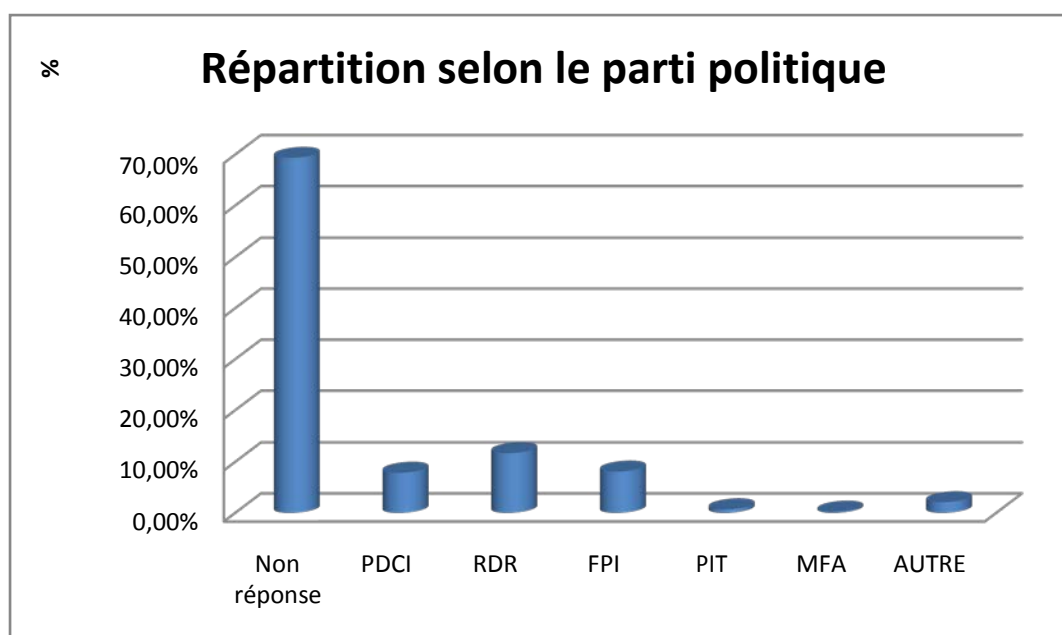
A côté de ces partis politiques, les ONG dotées du statut d'utilité publique, bénéficient également de subventions publiques. Ce statut est attribué de façon discrétionnaire par le gouvernement. A ce jour aucune ONG de protection des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ne bénéficie de ce statut. Pourtant leur rôle dans l'expression de la démocratie et la formation citoyenne n'est plus à démontrer. Elles sont pour la plupart, financées par des fonds d'organismes internationaux ou étrangers alors même qu'elles sont au service de l'Etat de Côte d'Ivoire. Il s'agit également d'une question de responsabilité de l'Etat vis-à-vis de ces ONG.

C'est pourquoi l'APDH plaide pour un financement conditionné des ONG nationales à des conditions fixées par la loi, en vertu d'un principe arrêté par la Constitution.

VII-CONCLUSION :LA POLITIQUE INSPIRE ENCORE LA PEUR



Graphique 28 : répartition des enquêtés en fonction de leur disponibilité à déclarer leur parti politique.



Graphique 29 : répartition des enquêtés en fonction de la divulgation de leur appartenance politique.

Au terme de cette étude, nous avons fait un constat fondamental : la politique inspire encore la peur ; et pour cause.

A la fin de la crise postélectorale, avec son cortège de graves violations de droits de l'homme, l'opinion nationale et internationale s'attendait à l'administration d'une justice juste et intelligente, de sorte à rassurer toutes les victimes de cette crise.

Si l'intensité des violations des droits de l'homme a été réduite, force est de reconnaître que les attentes de toutes les victimes n'ont pas été satisfaites. Au contraire un certain nombre de violations des droits humains ce sont poursuivis notamment en matière d'accès à la justice ou en matière d'administration de la justice au bénéfice des victimes.

A titre d'exemple, dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, l'APDH a déploré une vague d'arrestations et l'expédition des procès du seul camp des perdants par le régime vainqueur. Ainsi, le rapport indique que des centaines de cas de personnes ont été maintenues en détention pendant des mois sans pouvoir communiquer avec leurs proches ni leurs avocats, du fait de leur soutien réel ou supposé à l'ancien régime. Ces actes ont été rendus possibles par l'utilisation de lieux de détention informels, où des personnes soupçonnées d'atteintes à la sûreté de l'Etat ont été détenues au secret, parfois pendant de longues périodes et dans des conditions inhumaines et dégradantes. La Direction de la surveillance du territoire (DST), entité administrative de renseignements est ainsi constamment mis en cause par des témoins dans ces violations.

Un tel environnement a créé chez beaucoup de citoyens la peur de l'engagement politique. A près de 70%, les personnes entendues à l'occasion de cette enquête se sont refusées à indiquer leur appartenance politique, et elles justifient cette attitude par le fait qu'elles ne veulent pas « d'histoires ». Parmi les enquêtés qui ont accepté de décliner leur appartenance, ceux du groupement politique au pouvoir, viennent en tête avec 18% des sondés soit près de 70% de ceux qui ont accepté de donner leurs opinions politiques. Ce qui veut dire que ces derniers éprouvent un sentiment de sécurité justifié par le fait d'avoir les leur au pouvoir.

Il en va autrement de l'opposition et précisément du FPI, dont 8% des sondés se réclament. Il doit être entendu que ceux qui justifient leur refus de donner leur orientation politique pour ne pas s'attirer des histoires, sont

vraisemblablement des militants proches de ce parti dans la mesure où ils sont certains que leurs opinions fâcheraient le pouvoir.

Une telle atmosphère n'est pas une atmosphère de liberté capable de conduire à une expression de volonté populaire dans le cadre du présent referendum.

Le chantier inachevé de la réconciliation risque de plomber toutes les initiatives, même les plus bonnes.

ANNEXES

Fiches de collectes des informations

A.P.D.H
Action pour la Protection des Droits de l'Enfance
Côte d'Ivoire

**ENQUETE SUR LA REVISION/ REFORME DE LA CONSTITUTION DE LA
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

QUESTIONNAIRE

SECTION 0 : IDENTIFICATION

ID0. Région/Aire :
 ID1. Localité / Commune :
 ID2. Milieu de résidence : 1. Urbain 2. Rural
 ID3. Quartier :
 ID4. Numéro ménage :
 H F T

ID5. Type de résident : 1- Permanent
 2- Temporaire
 3- Visiteur

Nom de l'enquêteur : Date :
 Nom du Superviseur : Date :

SECTION I : CARACTERISTIQUES INDIVIDUELLES

N°	Questions et filtres	Réponses	Codes	Notes
Q101	Sexe	1- Masculin 2- Féminin		
Q102	Date de naissance ou âge			
Q103	Situation matrimoniale	1- Célibataire 2- En couple 3- Marié 4- Divorcé/veuf		
Q104	Niveau d'instruction	1- Aucune 2- Primaire 3- Secondaire I 4- Secondaire II 5- Supérieur		

Q105. Fait lire et écrire : 1- Oui
 2- Non

Q106. Religion : 1- Musulman
 2- Chrétien
 3- Animiste
 4- Autre religion
 5- Sans religion
 6- ND

Q107. Ethnie/Nationalité : 1- Akan
 2- Krou
 3- Mandé Nord
 4- Mandé Sud
 5- Gour
 6- Gbassa
 7- Autre africain
 8- Autre nationalité

Q108. Situation par rapport à l'occupation : 1- Ouvrier
 2- Chômeur
 3- Entrepreneur
 4- Retraité
 5- Ménagère
 6- Autre inactif

Nom et Prénoms/Contact du Répondant :

SECTION II : CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION, ETAT DE DROIT/DROIT ET DEVOIR DU CITOYEN

N°	Questions et filtres	Réponses	Codes	Notes
Q201	Savez-vous ce que c'est qu'une constitution ?	1- Oui 2- Non 3- Np		
Q202	Si oui, est-ce : 1- Les ordonnances 2- Les lois 3- Déesse président 4- Autre (à préciser) :			
Q203	Quelle est la disposition de la constitution que vous connaissez le mieux ? a. Le Préambule b. Les conditions d'éligibilité c. La répartition des pouvoirs d. La limitation des mandats e. La limitation de l'âge pour être candidat f. Autre			
Q204	Pensez-vous que la constitution actuelle est l'une des causes de la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire ?	1- Oui 2- Non 3- Np		
Q205	Etes-vous informé que le gouvernement envisage une révision	1-Oui 2-non 3-Np		

ou réforme constitutionnelle ?			
Q206	Êtes-vous prêt à participer à une prochaine réforme ou révision sur la constitutionnelle.	1-oui 2-non 3-Nsp	☐
Q207	Pensez-vous que la présente constitution devrait être	a. Simplement révisée ? b. Totalement changée c. Garder en état/ ne pas toucher d. NSP e. Autre (à préciser)	☐
Q208	Justifier votre réponse		
Q209	Indiquez les trois conditions prioritaires d'une réforme/révision constitutionnelle réussie en Côte d'Ivoire ?	a. L'accord de l'opposition b. La réconciliation c. Consensus des partis politiques d. L'abandon des préjugés de la crise postélectorale e. Traduction de tout le monde qui ont connu des crises lors de crises (y compris ceux du pouvoir) f. La volonté du président de la République g. Le consensus autour de la CEC h. La tenue des élections i. L'accord de l'Assemblée nationale j. La sécurité k. Meilleures conditions de vie l. Autres	
Q210	Selon vous la révision de la constitution doit-elle toucher aux conditions d'éligibilité ?	1- Oui 2- Non 3- Nsp 4- Autre	☐
Q211	Dans les conditions d'éligibilité actuelle, la condition « ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité » est-elle justifiée ?	1- Oui 2- Non 3- Nsp	☐
	Justifier		
Q212	Dans les conditions d'éligibilité actuelle, la référence à la nationalité d'origine du père et de la mère des candidats doit-elle être changée ou maintenue ?	1- Changer 2- Maintenir 3- Nsp	☐

Justifier			
Q213	Dans les conditions d'éligibilité actuelle, la limitation de l'âge des candidats doit-elle être changée ou maintenue ?	1- Changer 2- Maintenir 3- Nsp	☐
	Justifier		
Q214	Selon vous la limitation à deux mandats doit-elle être changée ou maintenue ?	1- Changer 2- Maintenir 3- Nsp	☐
	Justifier		
Q215	En tenant compte de l'histoire du pays, quelles devraient être les caractéristiques d'une bonne constitution		
Q216	Pensez-vous que la CEC, dans sa composition actuelle peut organiser un référendum crédible sur la réforme/révision constitutionnelle ?		
Q217	Pensez-vous que la réforme/révision devrait intégrer un quota de 30% au profit des femmes dans les sphères de décision ?	1- Oui 2- Non 3- Nsp 4- Autre	☐
Q218	Pouvez-vous nous indiquer votre sensibilité politique ?	1- Oui 2- Non 3- Nsp	☐
Q219	Si oui, laquelle ?	1- FICCI 2- HDI 3- FPI 4- PFI 5- MFA 6- Autre	☐
Q220	Si non, pourquoi ?		

Suite des fiches de collecte d'informations

Annexe



Séance de formation des enquêteurs



Séance de formation avec M. TIE BI Alain formateur statisticien



Séance de dépouillement des fiches d'enquête avec Me Bossiehi en Présence de M. KouaméSeraphin représentant de la Fondation Friedrich Ebert

« La volonté du peuple est le fondement des autorités publiques... »

Article 21.3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme



Actions pour la Protection des Droits de l'Homme
Côte d'Ivoire

ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME
PRIX DES DROITS DE L'HOMME DE FRANCE 2012
STATUT D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
Siège National : Abidjan-Adjamé sud, 80 logements, en face de Fraternité Matin ; Bat. D, Esc. D2, 2e étage, Porte 56
Tél/Fax. : (+225) 20 37 56 55 ; Cél : 03 09 60 01
Site web: www.apdhci.org, Email: courrier@apdhci.org/dyaurobat86@gmail.com
BOITE POSTALE: 08 BP 360 ABIDJAN 08
COTE D'IVOIRE

« Problématique, opportunité et modalité d'une nouvelle constitution en Côte d'Ivoire. »
Résultats de l'enquête sociale d'opinion sur l'initiative d'une nouvelle constitution ivoirienne.
Juillet 2016